

- **Délibération N°39 :** Dématérialisation des déclarations d'emplois vacants – Convention CDG 13
- **Délibération N°40 :** Mise à jour du tableau des effectifs – Ouverture d'un poste à la Police Municipale
- **Délibération N°41 :** Actualisation du régime indemnitaire du personnel communal – Délibération cadre
- **Délibération N°42 :** Baptême du moto cross de Vetnabren

### **Arrêtés réglementaires :**

- **N°01R du 03/01/13 :** Portant numérotage
- **N°02R du 03/01/13 :** Portant numérotage
- **N°03R du 07/01/13 :** Portant autorisation de circulation de véhicules d'un tonnage supérieur à la réglementation en vigueur sur la voirie communale
- **N°04R du 07/01/13 :** Permission de voirie sans emprise
- **N°05R du 08/01/13 :** Portant autorisation de circulation de véhicules d'un tonnage supérieur à la réglementation en vigueur sur la voirie communale
- **N°06R du 08/01/13 :** Portant autorisation de circulation de véhicules d'un tonnage supérieur à la réglementation en vigueur sur la voirie communale
- **N°07R du 08/01/13 :** Portant autorisation de circulation de véhicules d'un tonnage supérieur à la réglementation en vigueur sur la voirie communale
- **N°08R du 09/01/13 :** Réglementation du stationnement Boulevard de Provence
- **N°09R du 09/01/13 :** Avenue Charles de Gaulle – Réglementation temporaire de la circulation - Route barrée
- **N°10R du 09/01/13 :** Carraire des Rouguières – Réglementation temporaire de la circulation – Route barrée
- **N°11R du 11/01/13 :** Constitution du Comité Communal Feux de Forêts
- **N°12R du 11/01/13 :** Portant autorisation de circulation de véhicules d'un tonnage supérieur à la réglementation en vigueur sur la voirie communale
- **N°13R du 16/01/13 :** Portant autorisation de circulation de véhicules d'un tonnage supérieur à la réglementation en vigueur sur la voirie communale
- **N°14R du 16/01/13 :** Chemin de Peyrès – Réglementation temporaire de la circulation – Route barrée
- **N°15R du 16/01/13 :** Portant autorisation de circulation de véhicules d'un tonnage supérieur à la réglementation en vigueur sur la voirie communale
- **N°16R du 16/01/13 :** Avenue Charles de Gaulle – Réglementation temporaire de la circulation – Route barrée
- **N°17R du 17/01/13 :** Réglementation du stationnement rue Henri Porte
- **N°18R du 18/01/13 :** Portant numérotage
- **N°19R du 22/01/13 :** Réglementation du stationnement parking des Brès
- **N°20R du 22/01/13 :** Réglementation du stationnement Boulevard de Provence

- N°21R du 22/01/13 : Délégation de signature à Madame MILIOTI Marina
- N°22R du 22/01/13 : Délégation de signature à Madame COSTA Murielle
- N°23R du 22/01/13 : Délégation de signature à Madame CIBOT Eliane
- N°24R du 22/01/13 : Délégation de signature et de fonction à Madame LEFEVRE Agnès
- N°25R du 22/01/13 : Délégation de signature et de fonction à Madame BLESAS Laurence
- N°26R du 25/01/13 : Portant autorisation de circulation de véhicules d'un tonnage supérieur à la réglementation en vigueur sur la voirie communale
- N°27R du 25/01/13 : Portant autorisation de circulation de véhicules d'un tonnage supérieur à la réglementation en vigueur sur la voirie communale
- N°28R du 25/01/13 : Réglementation provisoire de la circulation - Alternat
- N°29R du 25/01/13 : Avenue Charles de Gaulle - Réglementation temporaire de la circulation - Alternat
- N°30R du 28/01/13 : Portant accord de voirie
- N°31R du 29/01/13 : Chemin des Nouradons - Réglementation temporaire de la circulation - Alternat
- N°32R du 29/01/13 : Arrêt et stationnement interdits devant les poteaux incendies
- N°33R du 29/01/13 : Avenue Charles de Gaulle - Réglementation temporaire de la circulation – Route Barrée
- N°34R du 29/01/13 : Réglementation provisoire de la circulation - Alternat
- N°35R du 30/01/13 : Autorisation de prolongation d'ouverture de débit de boissons
- N°36R du 30/01/13 : Réglementation provisoire de la circulation - Alternat
- N°37R du 30/01/13 : Réglementation provisoire de la circulation - Alternat
- N°38R du 05/02/13 : Réglementation de l'exploitation d'un commerce non sédentaire place du marché
- N°39R du 05/02/13 : Réglementation du stationnement avenue Victor Hugo
- N°40R du 05/02/13 : Avenue Charles de Gaulle – Règlementation temporaire de la circulation – Route barrée
- N°41R du 05/02/13 : Annule et remplace le 40R - Avenue Charles de Gaulle – Règlementation temporaire de la circulation – Route barrée
- N°42R du 07/02/13 : Réglementation du stationnement Boulevard de Provence
- N°43R du 08/02/13 : Portant numérotage
- N°44R du 08/02/13 : Portant autorisation de circulation de véhicules d'un tonnage supérieur à la réglementation en vigueur sur la voirie communale
- N°45R du 12/02/13 : Réglementation provisoire de la circulation - Alternat
- N°46R du 12/02/13 : Réglementation du stationnement – Boulevard de Provence
- N°47R du 12/02/13 : Tableau du conseil municipal
- N°48R du 14/02/13 : Arrêté de voirie portant accord de voirie
- N°49R du 15/02/13 : Arrêté de voirie portant accord de voirie
- N°50R du 15/02/13 : Réglementation provisoire de la circulation - Alternat
- N°51R du 18/02/13 : Portant autorisation de circulation de véhicules d'un tonnage supérieur à la réglementation en vigueur sur la voirie communale

- **N°52R du 19/02/13 :** RD 64A Route de l'Arc – Réglementation temporaire de la circulation - Alternat
- **N°53R du 21/02/13 :** Portant autorisation de circulation de véhicules d'un tonnage supérieur à la réglementation en vigueur sur la voirie communale
- **N°54R du 25/02/13 :** Portant numérotage
- **N°55R du 28/02/13 :** Ancien chemin d'Aix – Réglementation temporaire de la circulation – Route barrée
- **N°56R du 28/02/13 :** Portant autorisation de circulation de véhicules d'un tonnage supérieur à la réglementation en vigueur sur la voirie communale
- **N°57R du 28/02/13 :** Portant autorisation de circulation de véhicules d'un tonnage supérieur à la réglementation en vigueur sur la voirie communale
- **N°58R du 28/02/13 :** Portant autorisation de circulation de véhicules d'un tonnage supérieur à la réglementation en vigueur sur la voirie communale
- **N°59R du 28/02/13 :** Portant autorisation de circulation de véhicules d'un tonnage supérieur à la réglementation en vigueur sur la voirie communale
- **N°60R du 05/03/13 :** Réglementation provisoire de la circulation - Alternat
- **N°61R du 05/03/13 :** Réglementation provisoire de la circulation - Alternat
- **N°62R du 05/03/13 :** Réglementation provisoire de la circulation - Alternat
- **N°63R du 05/03/13 :** Permission de voirie sans emprise
- **N°64R du 0/03/13 :** Nomination d'un régisseur de recettes et d'un mandataire suppléant pour la régie « repas séniors »
- **N°65R du 07/03/13 :** Ancien chemin d'Aix Haut – Réglementation temporaire de la circulation – Route barrée
- **N°66R du 11/03/13 :** Portant accord de voirie
- **N°67R du 13/03/13 :** Rue Marie Mauron - Réglementation de la circulation - Alternat
- **N°68R du 13/03/13 :** Portant autorisation de circulation de véhicules d'un tonnage supérieur à la réglementation en vigueur sur la voirie communale
- **N°69R du 13/03/13 :** Portant accord de voirie
- **N°70R du 15/02/13 :** Réglementation provisoire de la circulation - Alternat
- **N°71R du 18/03/13 :** Portant numérotage
- **N°72R du 22/03/13 :** Portant numérotage
- **N°73R du 26/03/13 :** Portant accord de voirie
- **N°74R du 27/03/13 :** Réglementation provisoire de la circulation - Alternat
- **N°75R du 29/03/13 :** Réglementation de l'exploitation d'un commerce non sédentaire place du marché
- **N°76R du 29/03/13 :** RD 64A Route de l'Arc – Réglementation temporaire de la circulation - Alternat
- **N°77R du 29/03/13 :** Carraire des Rouguières – Réglementation temporaire de la circulation – Route barrée
- **N°78R du 29/03/13 :** Réglementation provisoire de la circulation - Alternat

**ARRETE DU MAIRE**  
**Portant numérotage**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la demande en date du 13 Décembre 2012 de Monsieur TRINGA François,  
VU le permis de construire N° 013 114 10 F 0012,

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'attribuer un numéro de voirie aux propriétés bâties afin de faciliter leur repérage,

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Le numérotage de la propriété référencée section AN parcelle 224 est fixé comme suit :

**N° 27 Allée de la Plaine du Ban – 13122 VENTABREN**

**Article 2 :**

Les frais d'entretien et réfection de numérotage, sont à la charge du propriétaire qui doit veiller à ce que le numéro inscrit soit constamment net, lisible et conserve ses dimensions et formes premières,

**Article 3 :**

Aucun numérotage n'est admis autre que celui prévu au présent arrêté,

**Article 4 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux règlements en vigueur,

**Article 5 :**

Ampliation de cet arrêté sera adressé à :

- Le demandeur : Monsieur TRINGA François
- Monsieur le Directeur de la Poste
- Monsieur le Directeur du CDIF d'Aix en Provence  
(Service du Cadastre et des Hypothèques)
- S.D.I.S 13

**Article 6 :**

Le Directeur Général des Services et la Police Municipale sont chargés, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Ventabren, le 03 Janvier 2013

Le Maire,

Claude FILIPPI



Mairie de VENTABREN  
N° 02R

**ARRETE DU MAIRE**  
**Portant numérotage**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la demande en date du 10 Décembre 2012 de Monsieur DESETABLE Rémi  
et Mademoiselle CAPPATO Sabrina,  
VU le permis de construire N° 013 114 12 F 0003,

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'attribuer un numéro de voirie aux propriétés bâties afin de faciliter leur repérage,

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Le numérotage de la propriété référencée section AT parcelle 710 est fixé comme suit :

**N° 310 Chemin du Grand Pin - 13122 VENTABREN**

**Article 2 :**

Les frais d'entretien et réfection de numérotage, sont à la charge du propriétaire qui doit veiller à ce que le numéro inscrit soit constamment net, lisible et conserve ses dimensions et formes premières,

**Article 3 :**

Aucun numérotage n'est admis autre que celui prévu au présent arrêté,

**Article 4 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux règlements en vigueur,

**Article 5 :**

Ampliation de cet arrêté sera adressé à :

- Le demandeur : Mr DESETABLE Rémi et Melle CAPPATO Sabrina
- Monsieur le Directeur de la Poste
- Monsieur le Directeur du CDIF d'Aix en Provence  
(Service du Cadastre et des Hypothèques)
- S.D.I.S 13

**Article 6 :**

Le Directeur Général des Services et la Police Municipale sont chargés, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Ventabren, le 03 Janvier 2013.

Le Maire,

Claude FILIPPI



# **ARRETE DU MAIRE**

## **N°003R**

### **PORTANT AUTORISATION DE CIRCULATION DE VEHICULES D'UN TONNAGE SUPERIEUR** **A LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR SUR LA VOIRIE COMMUNALE**

**Claude FILIPPI, Maire de la Commune de VENTABREN,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre I, article L.2212-1 et suivants,

**Vu** le Code de la Route, Article R.411-5, R 411.7, R 411.8

**Vu** Le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles L.116-1 et R.116-2,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la Signalisation Routière, ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

**Vu** la demande reçue le 07 Janvier 2013, formulée par la Société CHARVET, sollicitant une dérogation de limitation de tonnage sur l'ensemble de la commune,

**Vu** l'Arrêté n° 143R en date du 8 Décembre 2011 réglementant la circulation des véhicules sur la voirie communale,

**Considérant** qu'un refus de dérogation entraînerait la mise hors service des systèmes de chauffage de certains administrés de la commune,

**Considérant** qu'il est nécessaire pour la bonne réalisation des livraisons, d'autoriser la circulation des véhicules de livraison en dérogation à la réglementation de la circulation existante,

## **ARRETE**

**Article 1 :** **Destinataire :** La société, CHARVET, sise 503, rue Saint Pierre, à 13012 Marseille.

**Article 2 :** **Circulation :** La société, CHARVET, est autorisée à effectuer des livraisons de fioul domestique au profit des administrés de la commune de Ventabren, à l'aide d'un véhicule poids lourds, d'un tonnage supérieur à celui autorisé par la réglementation en vigueur sur ces voies.

**Article 3 :** **Responsabilité :** Les permissionnaires seront responsables de tous les dommages et accidents pouvant résulter des opérations de livraison. Ils seront tenus de réparer immédiatement tous les dommages qu'ils auront pu causer à la voie publique et à ses dépendances. Le cas échéant, la remise en état sera exécutée par la commune aux frais des permissionnaires.

**Article 4 :** **Durée :** Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa signature jusqu'au 08 Mars 2013.

**Article 5 :** **Sanctions :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** **Recours :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois (2 mois) à compter de sa notification ou de sa diffusion.

**Article 7 :** **Exécution :** Le Directeur Général des Services, la Police Municipale, les Gardes Champêtres, la Gendarmerie Nationale, les Services Techniques de la Commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ventabren, le 07 Janvier 2013

Le Maire,

Claude FILIPPI



Notifié le :

Transmis à la Sous Préfecture le , pour contrôle de légalité.

Formalités de publicité effectuées par voie d'affichage dans le service le

Exécutoire

# ARRETE DU MAIRE

N° 004 R

## PERMISSION DE VOIRIE SANS EMPRISE

Claude FILIPPI, Maire de la Commune de VENTABREN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre I, article L.2542-2 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la DP 013 114 11 F 0031 en date du 13 Mai 2011,

Vu la demande en date du 03 janvier 2013 présentée par la Société SAPS représentée par Mme Marion BOUILLE, par laquelle l'intéressée sollicite l'autorisation d'installer un échafaudage en bordure du 4, rue de la Libération, chez Monsieur et Madame MILANESI,

### ARRETE

- Article 1 :** La Société SAPS, sise 255 rue Coraline, Pôle d'Activité d'Eguilles à EGUILLES -13510- représentée par Mme Marion BOUILLE, est autorisée à installer un échafaudage au 4 rue de la Libération d'une longueur de 14m X H7m + L6m x H7m.
- Article 2 :** Les travaux devront être entrepris au plus tôt le 09 Janvier 2013 et terminés dans un délai de 2 mois. En cas d'inexécution des travaux dans ces délais, l'autorisation sera réputée retirée sauf reconduction expresse consentie par le Maire.
- Article 3 :** Les ouvrages, échafaudages et autres dépôts de matériaux devront laisser libre accès aux immeubles et aux poteaux et bouches d'incendie, et permettre l'écoulement des eaux. En aucun cas la chaussée de la voie communale susvisée ne devra être obstruée de quelque façon que ce soit.
- Article 4 :** A la fin des travaux, tous les matériaux devront être enlevés afin de dégager la voie publique qui sera remise en état dans un délai de 15 jours. Les frais qui résulteront de la remise en état de la voie seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par procès-verbal.
- Article 5 :** Le permissionnaire s'acquittera hebdomadairement de la redevance prévue. Cette redevance sera exigible chaque Lundi pour la semaine en cours.
- Article 6 :** Le permissionnaire assurera la signalisation de son chantier.
- Article 7 :** La présente autorisation est accordée, en raison de la domanialité publique des lieux, à titre précaire et révocable. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction. Elle pourra être retirée en cas de non respect des prescriptions énoncées ci-dessus.
- Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de 2 mois (deux mois) à compter de sa notification.
- Article 9 :** Le Directeur Général des Services, la Police Municipale, les Gardes Champêtres, la Gendarmerie Nationale, les Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté



Ventabren, le 07 Janvier 2013

Le Maire,

Claude FILIPPI

Transmis à la Sous Préfecture le , pour contrôle de légalité  
Formalités de publicité effectuées par voie d'affichage dans le service le  
Exécutoire le

# **ARRETE DU MAIRE**

## **N 005R**

### **PORTANT AUTORISATION DE CIRCULATION DE VEHICULES D'UN TONNAGE SUPERIEUR** **A LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR SUR LA VOIRIE COMMUNALE**

Claude FILIPPI, Maire de la Commune de VENTABREN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre I, article L.2212-1 et suivants,

Vu le Code de la Route, Article R.411-1,

Vu Le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles L.116-1 et R.116-2,

Vu la demande en date du 08 Janvier 2013, formulée par la Société BRONZO TP, sollicitant une dérogation de limitation de tonnage sur le chemin des Marseillais,

Vu l'Arrêté n° 143R en date du 8 Décembre 2011 réglementant la circulation des véhicules sur la voirie communale,

**Considérant** qu'en raison des travaux de raccordement aux réseaux AEP/EU, il est nécessaire d'autoriser la Société BRONZO TP à faire circuler des véhicules de fort tonnage sur la voirie communale,

## **ARRETE**

**Article 1 :** **Destinataire :** Société BRONZO TP, demurant - 16, Allée de la Palun - 13700 MARIGNANE -

**Article 2 :** **Circulation :** La Société BRONZO TP, est autorisée à faire circuler sur le chemin des Marseillais, des véhicules d'un tonnage supérieur à celui autorisé par la réglementation en vigueur sur ces voies.

**Article 3 :** **Responsabilité :** Les permissionnaires seront responsables de tous les dommages et accidents pouvant résulter des opérations de livraison. Ils seront tenus de réparer immédiatement tous les dommages qu'ils auront pu causer à la voie publique et à ses dépendances. Le cas échéant, la remise en état sera exécutée par la commune aux frais des permissionnaires.

**Article 4 :** **Durée :** Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 14 Janvier 2013 jusqu'au 1<sup>er</sup> Février 2013.

**Article 5 :** **Sanctions :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** **Recours :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois (2 mois) à compter de sa notification ou de sa diffusion.

**Article 7 :** **Exécution :** Le Directeur Général des Services, la Police Municipale, les Gardes Champêtres, la Gendarmerie Nationale, les Services Techniques de la Commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ventabren, le 08 Janvier 2013

Le Maire,  
  
Claude FILIPPI

Transmis à la Sous Préfecture le \_\_\_\_\_, pour contrôle de légalité.  
Formalités de publicité effectuées par voie d'affichage dans le service le \_\_\_\_\_  
Exécutoire le \_\_\_\_\_



# **ARRETE DU MAIRE**

**N°006R**

## **PORTANT AUTORISATION DE CIRCULATION DE VEHICULES D'UN TONNAGE SUPERIEUR** **A LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR SUR LA VOIRIE COMMUNALE**

**Claude FILIPPI, Maire de la Commune de VENTABREN,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre I, article L.2212-1 et suivants,

**Vu** le Code de la Route, Article R.411-5, R 411.7, R 411.8

**Vu** Le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles L.116-1 et R.116-2,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la Signalisation Routière, ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

**Vu** la demande reçue le 07 Janvier 2013, formulée par la Société POINT P, sollicitant une dérogation de limitation de tonnage sur l'ensemble de la commune,

**Vu** l'arrêté n° 143R en date du 8 Décembre 2011 réglementant la circulation des véhicules sur la voirie communale,

**Considérant** qu'il est nécessaire pour la bonne réalisation des livraisons, d'autoriser la circulation des véhicules de livraison en dérogation à la réglementation de la circulation existante,

### **ARRETE**

**Article 1 :**     **Destinataire :** La société, POINT P, sise ZI des Consacs, à 83170 BRIGNOLES.

**Article 2 :**     **Circulation :** La société, POINT P, est autorisée à effectuer des livraisons au profit des administrés de la commune de Ventabren, à l'aide d'un véhicule Poids Lourds, d'un tonnage supérieur à celui autorisé par la réglementation en vigueur sur ces voies.

**Article 3 :**     **Responsabilité :** Les permissionnaires seront responsables de tous les dommages et accidents pouvant résulter des opérations de livraison. Ils seront tenus de réparer immédiatement tous les dommages qu'ils auront pu causer à la voie publique et à ses dépendances. Le cas échéant, la remise en état sera exécutée par la commune aux frais des permissionnaires.

**Article 4 :**     **Durée :** Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa signature jusqu'au 10 Mars 2013.

**Article 5 :**     **Sanctions :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :**     **Recours :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois (2 mois) à compter de sa notification ou de sa diffusion.

**Article 7 :**     **Exécution :** Le Directeur Général des Services, la Police Municipale, les Gardes Champêtres, la Gendarmerie Nationale, les Services Techniques de la Commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ventabren, le 08 Janvier 2013



Le Maire,

Claude FILIPPI

Notifié le :

Transmis à la Sous Préfecture le \_\_\_\_\_, pour contrôle de légalité.

Formalités de publicité effectuées par voie d'affichage dans le service le \_\_\_\_\_

Exécutoire

# **ARRETE DU MAIRE**

**N°007R**

## **PORTANT AUTORISATION DE CIRCULATION DE VEHICULES D'UN TONNAGE SUPERIEUR** **A LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR SUR LA VOIRIE COMMUNALE**

Claude FILIPPI, Maire de la Commune de VENTABREN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre I, article L.2212-1 et suivants,

Vu le Code de la Route, Article R.411-1,

Vu Le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles L.116-1 et R.116-2,

Vu la demande en date du 27 décembre 2012, formulée par Monsieur et Madame VIAUD, sollicitant une dérogation de limitation de tonnage sur le Chemin des Méjeans, et le chemin du puits des Méjeans,

Vu l'Arrêté n° 143R en date du 8 Décembre 2011 réglementant la circulation des véhicules sur la voirie communale,

**Considérant** qu'en raison de travaux sur leurs parcelles N° AS578 et N°AS528, il est nécessaire d'autoriser Monsieur et Madame VIAUD à faire circuler des véhicules de fort tonnage sur la voirie communale,

### **ARRETE**

**Article 1 :** **Destinataire :** Monsieur et Madame VIAUD, demeurant 241, impasse des Méjeans Ouest- 13122 VENTABREN -

**Article 2 :** **Circulation :** Monsieur et Madame VIAUD, sont autorisés à faire circuler sur le Chemin des Méjeans et le chemin du puits des Méjeans, des véhicules d'un tonnage supérieur à celui autorisé par la réglementation en vigueur sur ces voies, du 08 Janvier 2013 au 11 Janvier 2013.

**Article 3 :** **Responsabilité :** Les permissionnaires seront responsables de tous les dommages et accidents pouvant résulter des opérations de livraison. Ils seront tenus de réparer immédiatement tous les dommages qu'ils auront pu causer à la voie publique et à ses dépendances. Le cas échéant, la remise en état sera exécutée par la commune aux frais des permissionnaires.

**Article 4 :** **Sanctions :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** **Recours :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois (2 mois) à compter de sa notification ou de sa diffusion.

**Article 6 :** **Exécution :** Le Directeur Général des Services, la Police Municipale, les Gardes Champêtres, la Gendarmerie Nationale, les Services Techniques de la Commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ventabren, le 08 Janvier 2013

Le Maire,



Claude FILIPPI

Transmis à la Sous Préfecture le \_\_\_\_\_, pour contrôle de légalité.  
Formalités de publicité effectuées par voie d'affichage dans le service le \_\_\_\_\_



# ARRETE DU MAIRE

N° 008 R

## REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT BOULEVARD DE PROVENCE

**Claude FILIPPI, Maire de la Commune de VENTABREN,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre I, article L.2212-1 et suivants,

**Vu** le Code de la Route, article R417-10,

**Vu**, la demande formulée par Monsieur GATEAU Pierre, demeurant 7, impasse Roumanille, à VENTABREN,

**Considérant**, qu'en raison des travaux de restructuration du Mistral, il est nécessaire pour raisons de sécurité de réglementer le stationnement boulevard de Provence,

### ARRETE

**Article 1** : Le stationnement de tous véhicules est interdit boulevard de Provence sur les deux places en face de l'office du tourisme du jeudi 17 Janvier 2013 au lundi 21 Janvier 2013.

**Article 2** : Seuls sont autorisés le stationnement d'une benne servant aux travaux de Monsieur GATEAU Pierre, demeurant 7, impasse Roumanille, à VENTABREN.

**Article 3** : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services Techniques de la Commune de Ventabren.

**Article 4** : Le Directeur Général des Services, la Police Municipale, les Gardes Champêtres, la Gendarmerie Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ventabren, le 09 Janvier 2013

Le Maire,

Claude FILIPPI





# **ARRETE DU MAIRE**

**N° 009 R**

## **AVENUE CHARLES DE GAULLE** **REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION** **ROUTE BARREE**

**Claude FILIPPI, Maire de la Commune de VENTABREN,**

**Vu** la loi 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982,

**Vu** le Code de la Route, et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, quatrième et huitième partie, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 Novembre 1992,

**Vu** la demande formulée par l'entreprise RAMPA TRAVAUX PUBLICS, Agence de Miramas, 1 Rue de Grèce -13140-MIRAMAS,

**Considérant** qu'en raison du déroulement des travaux d'extension des réseaux d'assainissement collectif et d'alimentation en eau potable effectués par l'entreprise RAMPA pour le compte de la Commune de Ventabren, avenue Charles de Gaulle, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur l'avenue, prenant naissance au rond point de la RD10 sur une distance de 200 m,

### **ARRETE**

**Article 1 :** A compter de sa signature et jusqu'au 30 Mars 2013, la circulation sur l'avenue Charles de Gaulle prenant naissance au rond point de la RD 10 et sur une distance de 200 m, sur le territoire de la Commune de Ventabren sera interdite, pour permettre le bon déroulement des travaux d'extension des réseaux d'assainissement collectif et d'alimentation en eau potable de la Commune de Ventabren.

**Article 2 :** L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

**Article 3 :** La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation de restriction de circulation et de déviation seront à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise RAMPA, conformément au schéma joint.

**Article 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois (2 mois) à compter de sa notification ou de sa diffusion.

**Article 6 :** Le Directeur Général des Services de la Commune de Ventabren, la Police Municipale de la Commune Ventabren, les Gardes Champêtres de la Commune de Ventabren, la Gendarmerie Nationale, les Services Techniques de la Commune de Ventabren, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ventabren, le 09 Janvier 2013



Le Maire,

Claude FILIPPI

Transmis à la Sous Préfecture le , pour contrôle de légalité.

Formalités de publicité effectuées par voie d'affichage dans le service le

# **ARRETE DU MAIRE**

**N° 010 R**

## **CARRAIRE DES ROUGUIERES** **REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION** **ROUTE BARREE**

**Claude FILIPPI, Maire de la Commune de VENTABREN,**

**Vu** la loi 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982,

**Vu** le Code de la Route, et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, quatrième et huitième partie, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 Novembre 1992,

**Vu** la demande formulée par l'entreprise RAMPA TRAVAUX PUBLICS, Agence de Miramas, 1 Rue de Grèce -13140-MIRAMAS, et la Société EIFFAGE, demeurant

**Considérant** qu'en raison du déroulement des travaux d'extension des réseaux d'assainissement collectif et d'alimentation en eau potable effectués par l'entreprise RAMPA pour le compte de la Commune de Ventabren sur la Carraire des Rouguières, entre l'avenue Charles de Gaulle et la route de l'Arc, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie,

### **ARRETE**

**Article 1 :** A compter de sa signature et jusqu'au 30 Mars 2013, la circulation sur la Carraire des Rouguières sur le territoire de la Commune de Ventabren, entre l'avenue Charles de Gaulle et la route de l'Arc sera interdite dans les deux sens pour permettre le bon déroulement des travaux d'extension des réseaux d'Assainissement Collectif et d'Alimentation en Eau potable de la Commune de Ventabren.

**Article 2 :** L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

**Article 3 :** La signalisation de restriction de circulation et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation de restriction de circulation et de déviation seront à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise RAMPA.

**Article 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois (2 mois) à compter de sa notification ou de sa diffusion.

**Article 6 :** Le Directeur Général des Services de la Commune de Ventabren, la Police Municipale de la Commune Ventabren, les Gardes Champêtres de la Commune de Ventabren, la Gendarmerie Nationale, les Services Techniques de la Commune de Ventabren, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ventabren, le 09 Janvier 2013



Le Maire,

Claude FILIPPI

Transmis à la Sous Préfecture le \_\_\_\_\_, pour contrôle de légalité.  
Formalités de publicité effectuées par voie d'affichage dans le service le \_\_\_\_\_  
Exécutoire le \_\_\_\_\_

# ARRETE DU MAIRE

## CONSTITUTION DU COMITE COMMUNAL FEUX DE FORETS

N° 11 R

**Claude FILIPPI, Maire de la Commune de Ventabren,**

VU la circulaire Préfectorale 3096/SDI du 31/07/1979,

VU la circulaire Préfectorale n°850 du 24/03/1996,

VU l'arrêté municipal en date du 09/02/2011 portant désignation des Membres du Comité Communal Feux de Forêts,

**CONSIDERANT** la nécessité de procéder à la nomination de nouveaux membres et à la mise à jour due au départ de certains membres du C.C.F.F,

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** L'arrêté municipal n°16 R du 30-01-2012 est abrogé.

**ARTICLE 2 :** Sont désignés en qualité de Membres du Comité Communal Feux de Forêts de Ventabren :

| NOM         | PRENOM       | ADRESSE                                                                     |                 |
|-------------|--------------|-----------------------------------------------------------------------------|-----------------|
| FILIPPI     | Claude       | Maire- Hôtel de Ville                                                       | 13122 VENTABREN |
| BOILLON     | Philippe     | Adjoint au Maire délégué à la sécurité publique – Hôtel de Ville            | 13122 VENTABREN |
| BOISSEREINQ | Christian    | Coordonateur du CCFF<br>1 lot le Petit Rigoues<br>75 chemin des Marseillais | 13122 VENTABREN |
| ANTONI      | Guy          | 332 chemin de Mahon                                                         | 13122 VENTABREN |
| BERT        | Jean-Claude  | 430 chemin des Grandes Terres                                               | 13122 VENTABREN |
| BERTUZZI    | Christian    | 615 chemin de la Lecque                                                     | 13122 VENTABREN |
| BIGI        | Claude       | 1048 avenue Victor Hugo                                                     | 13122 VENTABREN |
| BLANC       | Gilbert      | 665 route de Berre                                                          | 13122 VENTABREN |
| BLONDET     | Céline       | 1 chemin d'Aix                                                              | 13122 VENTABREN |
| BOGHOSSIAN  | Jean         | 3291 route de Berre                                                         | 13122 VENTABREN |
| BOUCHERAT   | Martine      | 378 chemin de Roquetaillant                                                 | 13122 VENTABREN |
| CALBOU      | Danielle     | 6314 route de Berre                                                         | 13122 VENTABREN |
| CALBOU      | Michel       | 6314 route de Berre                                                         | 13122 VENTABREN |
| CALVIN      | Alexandre    | 342 chemin du Vieux Château                                                 | 13122 VENTABREN |
| CALVIN      | Gérard       | 342 chemin du Vieux Château                                                 | 13122 VENTABREN |
| CAUVET      | Danielle     | 4205 route de Berre                                                         | 13122 VENTABREN |
| CAUVET      | Fabien       | 1350 route de l'Arc                                                         | 13122 VENTABREN |
| CAUVET      | Yves         | 4205 route de Berre                                                         | 13122 VENTABREN |
| CHAMPETIER  | Brigitte     | 196 chemin des Rouguières                                                   | 13122 VENTABREN |
| CHRISTOL    | Richard      | 71 chemin des Méjeans                                                       | 13122 VENTABREN |
| COUTELAN    | Jean-Pierre  | 71 chemin des Méjeans                                                       | 13122 VENTABREN |
| DOYE        | Jean-Richard | 1106 chemin de Cassade                                                      | 13122 VENTABREN |
| FRAGET      | Jean Bernard | 1549 route de l'Arc                                                         | 13122 VENTABREN |
| GENOVESE    | Joseph       | 183 chemin de la Bertrane                                                   | 13122 VENTABREN |
| GRAZZINI    | Yves         | 42 chemin du Puits des Méjeans                                              | 13122 VENTABREN |
| HEMON       | Marie-France | 271 chemin de Roquetaillant                                                 | 13122 VENTABREN |
| HOVELMANN   | Heinz        | 661 chemin des Gourgoulons                                                  | 13122 VENTABREN |
| JULIEN      | Joël         | 105 chemin de la Bouaou                                                     | 13122 VENTABREN |
| KASPRZACK   | Jean-Louis   | 380 chemin des Eyssarettes                                                  | 13122 VENTABREN |
| LA ROCCA    | Christine    | 24 impasse de la Plaine du Ban                                              | 13122 VENTABREN |
| LEGATO      | Nicolas      | 5 Les Hauts des Cauvets<br>905 chemin des Cauvets                           | 13122 VENTABREN |

| NOM         | PRENOM      | ADRESSE                                                |                 |
|-------------|-------------|--------------------------------------------------------|-----------------|
| LELU        | Bernard     | 132 chemin des Rouguières                              | 13122 VENTABREN |
| LIMONGIELLO | Patrice     | 6220 route de Berre                                    | 13122 VENTABREN |
| LORENZATI   | Roger       | 30 la Péraude                                          | 13880 VELAUX    |
| MARIE       | Michel      | 361 chemin de Roquetaillant                            | 13122 VENTABREN |
| MARIN       | Sophie      | Quartier les Pinettes                                  | 13122 VENTABREN |
| MASBOU      | Laurent     | 4642 route de Roquefavour                              | 13122 VENTABREN |
| MAUREL      | Michel      | 749 chemin du Vieux Château                            | 13122 VENTABREN |
| MIRAMAND    | Yvan        | L'Agachon<br>172 les Béréoudes                         | 13122 VENTABREN |
| MOULIN      | Gérard      | 80 chemin des Verquières                               | 13122 VENTABREN |
| MOULIN      | Rémy        | 80 chemin des Verquières                               | 13122 VENTABREN |
| MOULIN      | Thierry     | 80 chemin des Verquières                               | 13122 VENTABREN |
| OLLIVIER    | Christian   | 113 impasse des Méjeans Ouest                          | 13122 VENTABREN |
| PAU         | Gilbert     | 351 chemin du Puits du Saule                           | 13122 VENTABREN |
| PAUL        | Laurent     | 2245 route de Berre                                    | 13510 EGUILLES  |
| PIEULLE     | André       | 178 chemin du Hameau des Nouradons                     | 13122 VENTABREN |
| PIEULLE     | Robert      | 970 chemin des Nouradons                               | 13122 VENTABREN |
| POESY       | Michel      | 3 Les Hauts des Cauvets<br>905 chemin des Cauvets      | 13122 VENTABREN |
| RAGGINI     | Jean-Louis  | 22 lot le Berry<br>Allées de Provence                  | 13122 VENTABREN |
| REVEILLAS   | Jean-Pierre | 3 les Hauts de Roquetaillant<br>36 chemin du Grand Pin | 13122 VENTABREN |
| REYNAUD     | Claude      | 290 chemin des Verquières                              | 13122 VENTABREN |
| RICHIARDI   | Yves        | 367 chemin des Méjeans                                 | 13122 VENTABREN |
| SEMOULIN    | Christine   | 1106 chemin de Cassade                                 | 13122 VENTABREN |
| TANKOSIC    | Georges     | 6358 route de Berre                                    | 13122 VENTABREN |
| TANKOSIC    | Roseline    | 6358 route de Berre                                    | 13122 VENTABREN |
| THEDY       | Jean-Marc   | 526 chemin des Batailles                               | 13122 VENTABREN |
| WISEMAN     | David       | 646 chemin de Maralouine                               | 13122 VENTABREN |
| WISEMAN     | Geneviève   | 646 chemin de Maralouine                               | 13122 VENTABREN |

### **ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté sera notifié au Coordonateur du CCFF de Ventabren, au Commandant de Brigade de Gendarmerie d'Eguilles, à la Police Municipale et Rurale de Ventabren, au Centre de Secours de la Basse Vallée de l'Arc, à l'Association Départementale des Comités Communaux Feux de Forêts des Bouches du Rhône ainsi qu'à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aix en Provence.

Fait à Ventabren, le 11/01/2013


**Le Maire**  
**Claude FILIPPI**

# **ARRETE DU MAIRE**

**N°012R**

## **PORTANT AUTORISATION DE CIRCULATION DE VEHICULES D'UN TONNAGE SUPERIEUR A LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR SUR LA VOIRIE COMMUNALE**

**Claude FILIPPI, Maire de la Commune de VENTABREN,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre I, article L.2212-1 et suivants,

**Vu** le Code de la Route, Article R.411-5, R 411.7, R 411.8

**Vu** Le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles L.116-1 et R.116-2,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la Signalisation Routière, ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

**Vu** la demande en date du 10 Janvier 2013, formulée par la Société CAMPO-ROUSTAN-GAZ, sollicitant une dérogation de limitation de tonnage sur l'ensemble de la commune,

**Vu** l'arrêté n° 143R en date du 8 Décembre 2011 réglementant la circulation des véhicules sur la voirie communale,

**Considérant** qu'un refus de dérogation entraînerait la mise hors service des systèmes de chauffage et d'alimentation en eau sanitaire de certains administrés de la commune,

**Considérant** qu'il est nécessaire pour la bonne réalisation des livraisons, la sécurité et l'hygiène publiques, d'autoriser la circulation des véhicules de livraison en dérogation à la réglementation de la circulation existante,

### **ARRETE**

**Article 1 :** Destinataire : La société, SOCIETE CAMPO-ROUSTAN-GAZ, sise 130, rue de Clément Adler, espace Lunel Littoral, à 34400 LUNEL.

**Article 2 :** Circulation : La société, SOCIETE CAMPO-ROUSTAN-GAZ, est autorisée à effectuer des livraisons de fioul domestique au profit des administrés de la commune de Ventabren, à l'aide d'un véhicule Poids Lourds, d'un tonnage supérieur à celui autorisé par la réglementation en vigueur sur ces voies.

**Article 3 :** Responsabilité : Les permissionnaires seront responsables de tous les dommages et accidents pouvant résulter des opérations de livraison. Ils seront tenus de réparer immédiatement tous les dommages qu'ils auront pu causer à la voie publique et à ses dépendances. Le cas échéant, la remise en état sera exécutée par la commune aux frais des permissionnaires.

**Article 4 :** Durée : Le présent arrêté entre en vigueur du 14 Janvier 2013 au 14 Avril 2013.

**Article 5 :** Sanctions : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois (2 mois) à compter de sa notification ou de sa diffusion.

**Article 7 :** Exécution : Le Directeur Général des Services, la Police Municipale, les Gardes Champêtres, la Gendarmerie Nationale, les Services Techniques de la Commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ventabren, le 11 Janvier 2013

Le Maire,



Claude FILIPPI

Notifié le :

Transmis à la Sous Préfecture le , pour contrôle de légalité.

Formalités de publicité effectuées par voie d'affichage dans le service le

Exécutoire



# **ARRETE DU MAIRE**

## **N°013R**

### **PORTANT AUTORISATION DE CIRCULATION DE VEHICULES D'UN TONNAGE SUPERIEUR** **A LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR SUR LA VOIRIE COMMUNALE**

Claude FILIPPI, Maire de la Commune de VENTABREN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre I, article L.2212-1 et suivants,

Vu le Code de la Route, Article R.411-5, R 411.7, R 411.8

Vu Le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles L.116-1 et R.116-2,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la Signalisation Routière, ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

Vu la demande en date du 14 Janvier 2013, formulée par la Société BRONZO TP, sise, 16, allée de la Palun, ZI La Palun-13700 Marignane, sollicitant une dérogation de limitation de tonnage sur le chemin des Petites Plaines sur la commune de Ventabren

Vu l'Arrêté n° 143R en date du 8 Décembre 2011 réglementant la circulation des véhicules sur la voirie communale,

Considérant qu'il est nécessaire pour la bonne réalisation des travaux de branchement AEP/EU chez Monsieur Thomas, 113, chemin des Petites Plaines, d'autoriser la circulation des véhicules en dérogation à la réglementation de la circulation existante,

#### **ARRETE**

**Article 1 :**      **Destinataire :**

La société, BRONZO TP, sise 16, allée de la Palu, ZI de la Palu, à 13700 Marignane.

**Article 2 :**      **Circulation :**

La société, SOCIETE BRONZO TP, est autorisée à faire circuler sur le chemin des Petites Plaines, des véhicules Poids Lourds, d'un tonnage supérieur à celui autorisé par la réglementation en vigueur sur cette voie.

**Article 3 :**      **Responsabilité :**

Les permissionnaires seront responsables de tous les dommages et accidents pouvant résulter des opérations de livraison.

Ils seront tenus de réparer immédiatement tous les dommages qu'ils auront pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Le cas échéant, la remise en état sera exécutée par la commune aux frais des permissionnaires.

**Article 4 :**      **Durée :**

Le présent arrêté entre en vigueur le mercredi 04 Février 2013 jusqu'au 22 Février 2013.

**Article 5 :**      **Sanctions :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :**      **Recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois (2 mois) à compter de sa notification ou de sa diffusion.

**Article 7 :**      **Exécution :**

Le Directeur Général des Services, la Police Municipale, les Gardes Champêtres, la Gendarmerie Nationale, les Services Techniques de la Commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ventabren, le 16 Janvier 2013

Le Maire,

Claude FILIPPI





# **ARRETE DU MAIRE**

**N° 014 R**

## **CHEMIN DE PEYRES** **REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION** **ROUTE BARREE**

**Claude FILIPPI, Maire de la Commune de VENTABREN,**

**Vu** la loi 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982,

**Vu** le Code de la Route, et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, quatrième et huitième partie, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 Novembre 1992,

**Vu** la demande formulée 10 Janvier 2013, par l'entreprise EDP, demeurant, 215 chemin de Fabrègues sud-13510 Eguilles,

**Considérant** qu'en raison du déroulement des travaux d'élagage, effectués par l'entreprise EDP, chemin de Peyrés, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation,

### **ARRETE**

**Article 1 :** A compter du mercredi 16 Janvier 2013 et jusqu'au mardi 22 Janvier 2013, la circulation sur le chemin de Peyrés sur le territoire de la Commune de Ventabren sera interdite, une déviation sera mise en place par l'ancien chemin d'Aix bas, pour permettre le bon déroulement des travaux d'élagage.

**Article 2 :** L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

**Article 3 :** La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation de restriction de circulation et de déviation seront à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise EDP, conformément au schéma joint.

**Article 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois (2 mois) à compter de sa notification ou de sa diffusion.

**Article 6 :** Le Directeur Général des Services de la Commune de Ventabren, la Police Municipale de la Commune Ventabren, les Gardes Champêtres de la Commune de Ventabren, la Gendarmerie Nationale, les Services Techniques de la Commune de Ventabren, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ventabren, le 16 Janvier 2013

Le Maire,

Claude FILIPPI



Transmis à la Sous Préfecture le \_\_\_\_\_, pour contrôle de légalité.  
Formalités de publicité effectuées par voie d'affichage dans le service le \_\_\_\_\_

# **ARRETE DU MAIRE**

**N°015R**

## **PORTANT AUTORISATION DE CIRCULATION DE VEHICULES D'UN TONNAGE SUPERIEUR** **A LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR SUR LA VOIRIE COMMUNALE**

Claude FILIPPI, Maire de la Commune de VENTABREN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre I, article L.2212-1 et suivants,

Vu le Code de la Route, Article R.411-5, R 411.7, R 411.8

Vu Le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles L.116-1 et R.116-2,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la Signalisation Routière, ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

Vu la demande en date du 14 Janvier 2013, formulée par la Société JPG BATIMENT, sise, 3, chemin des Floralties-13090 Aix en Provence, sollicitant une dérogation de limitation de tonnage sur le chemin de Maralouine sur la commune de Ventabren

Vu l'Arrêté n° 143R en date du 8 Décembre 2011 réglementant la circulation des véhicules sur la voirie communale,

**Considérant** qu'il est nécessaire pour la bonne réalisation des travaux, chez Monsieur Ferragu, chemin de Maralouine, d'autoriser la circulation des véhicules en dérogation à la réglementation de la circulation existante,

### **ARRETE**

**Article 1 :** **Destinataire :**

La société, JPG BATIMENT, sise 3, chemin des Floralties, à 13090 AIX EN PROVENCE.

**Article 2 :** **Circulation :**

La société, SOCIETE JPG BATIMENT, est autorisée à faire circuler sur le chemin de Maralouine, des véhicules Poids Lourds, d'un tonnage supérieur à celui autorisé par la réglementation en vigueur sur cette voie.

**Article 3 :** **Responsabilité :**

Les permissionnaires seront responsables de tous les dommages et accidents pouvant résulter des opérations de livraison.

Ils seront tenus de réparer immédiatement tous les dommages qu'ils auront pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Le cas échéant, la remise en état sera exécutée par la commune aux frais des permissionnaires.

**Article 4 :** **Durée :**

Le présent arrêté entre en vigueur le mercredi 18 Janvier 2013 jusqu'au 18 Avril 2013.

**Article 5 :** **Sanctions :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** **Recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois (2 mois) à compter de sa notification ou de sa diffusion.

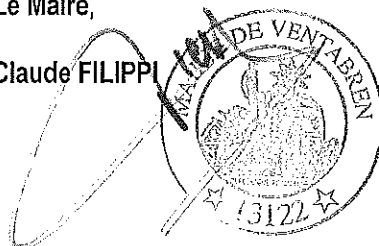
**Article 7 :** **Exécution :**

Le Directeur Général des Services, la Police Municipale, les Gardes Champêtres, la Gendarmerie Nationale, les Services Techniques de la Commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ventabren, le 16 Janvier 2013

Le Maire,

Claude FILIPPI



Notifié le :

Transmis à la sous Préfecture le , pour contrôle de légalité.

Formalités de publicité effectuées par voie d'affichage dans le service

Exécutoire



# **ARRETE DU MAIRE**

**N° 016R**

## **AVENUE CHARLES DE GAULLE** **REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION** **ROUTE BARREE**

**Claude FILIPPI, Maire de la Commune de VENTABREN,**

**Vu** la loi 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982,

**Vu** le Code de la Route, et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, quatrième et huitième partie, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 Novembre 1992,

**Vu** la demande formulée par l'entreprise RAMPA TRAVAUX PUBLICS, Agence de Miramas, 1 Rue de Grèce -13140- MIRAMAS,

**Considérant** qu'en raison du déroulement des travaux d'extension des réseaux d'assainissement collectif et d'alimentation en eau potable effectués par l'entreprise RAMPA pour le compte de la Commune de Ventabren, avenue Charles de Gaulle, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur la voie rentrante de l'avenue précitée, à partir de la RD 10 Route de Berre et sur une distance de 200 m,

### **ARRETE**

**Article 1 :** A compter de sa signature et jusqu'au 31 Mars 2013, la circulation sur la voie rentrante de l'avenue Charles de Gaulle à partir de la RD 10 (Route de Berre) et sur une distance de 200 m, sur le territoire de la Commune de Ventabren sera interdite.

La circulation des véhicules sera modifiée comme suit :

➤ Concernant les véhicules légers (- 3.5 tonnes), l'accès à l'avenue Charles de Gaulle se fera par la voie sortante de l'avenue. La circulation sur la voie sortante de l'avenue Charles de Gaulle vers la RD 10 sera interdite entre l'accès au parking d'Intermarché jusqu'à la RD10. Des déviations seront mises en place par le Chemin de la Bertrane et l'avenue Victor Hugo

➤ Concernant les véhicules de transport de marchandises de plus de 3.5 tonnes, l'accès à l'avenue Charles de Gaulle à partir de la RD 10 sera interdit. Une déviation par l'avenue Victor Hugo sera mise en place. La circulation sur la voie sortante de l'avenue Charles de Gaulle vers la RD 10 sera interdite entre l'accès au parking d'Intermarché jusqu'à la RD10. Des déviations seront mises en place par le Chemin de la Bertrane et l'avenue Victor Hugo.

➤ Concernant les véhicules affectés aux lignes régulières de transport de personnes, l'accès à l'avenue Charles de Gaulle à partir de la RD 10 sera interdit. Une déviation par l'avenue Victor Hugo, le Chemin de la Bertrane et la Rue Fontbelle sera mise en place pour accéder à l'avenue Charles de Gaulle puis retour par l'avenue Victor Hugo. La circulation sur la voie sortante de l'avenue Charles de Gaulle vers la RD 10 sera interdite entre l'accès au parking d'Intermarché jusqu'à la RD10.

**Article 2 :** La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation de restriction de circulation et de déviation seront à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise RAMPA, conformément au schéma joint.

**Article 3 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois (2 mois) à compter de sa notification ou de sa diffusion.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services de la Commune de Ventabren, la Police Municipale de la Commune de Ventabren, les Gardes Champêtres de la Commune de Ventabren, la Gendarmerie Nationale, les Services Techniques de la Commune de Ventabren, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ventabren, le 16 Janvier 2013

Le Maire,

Claude FILIPPI



Transmis à la Sous Préfecture le , pour contrôle de légalité.  
Formalités de publicité effectuées par voie d'affichage dans le service le



# ARRETE DU MAIRE

N° 017 R

## REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT RUE HENRI PORTE

**Claude FILIPPI, Maire de la Commune de VENTABREN,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre I, article L.2212-1 et suivants,

**Vu** le Code de la Route, Article R417-10,

**Vu**, la demande formulée par Mademoiselle MANENT et Monsieur FERNANDEZ, demeurant 7, rue Henri Porte, à VENTABREN,

**Considérant**, la nécessité pour raisons de sécurité de réglementer le stationnement rue Henri Porte côté boulevard de Provence.

### ARRETE

**Article 1** : Le stationnement de tous véhicules est interdit rue Henri Porte, côté boulevard de Provence, le vendredi 25 Janvier 2013 à partir de 17h00, jusqu'au lundi 28 janvier 2013 10h00.

**Article 2** : Seuls sont autorisés le stationnement et la circulation des véhicules servant au déménagement de Mademoiselle MANENT et Monsieur FERNANDEZ, demeurant 7, rue Henri Porte.

**Article 3** : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services Techniques de la Commune de Ventabren.

**Article 4** : Le Directeur Général des Services, la Police Municipale, les Gardes Champêtres, la Gendarmerie Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ventabren, le 17 Janvier 2013

Le Maire,



Claude FILIPPI



## Mairie de VENTABREN

N°18R

### ARRETE DU MAIRE *Portant numérotage*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la demande en date du 04 Janvier 2013 de Monsieur LAMIAUX Jean-Louis,  
VU le permis de construire N° 013 114 03 F 0050,

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'attribuer un numéro de voirie aux propriétés bâties afin de faciliter leur repérage,

#### ARRÊTE

**Article 1** : Le numérotage de la propriété référencée section AN parcelle 233 est fixé comme suit :

#### N° 419 Chemin des Marseillais

**Article 2** : Les frais d'entretien et réfection de numérotage, sont à la charge du propriétaire qui doit veiller à ce que le numéro inscrit soit constamment net, lisible et conserve ses dimensions et formes premières,

**Article 3** : Aucun numérotage n'est admis autre que celui prévu au présent arrêté,

**Article 4** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux règlements en vigueur,

**Article 5** : Ampliation de cet arrêté sera adressé à :

- Le demandeur : Monsieur LAMIAUX Jean-Louis
- Monsieur le Directeur de la Poste
- Monsieur le Directeur du CDIF d'Aix en Provence  
(Service du Cadastre et des Hypothèques)
- S.D.I.S 13

**Article 6** : Le Directeur Général des Services et la Police Municipale sont chargés, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Ventabren, le 18 Janvier 2013

Le Maire,

Claude FILIPPI



# ARRETE DU MAIRE

## N° 019 R

### REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT PARKING DES BRÉS

Claude FILIPPI, Maire de la Commune de VENTABREN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre I, article L.2212-1 et suivants,

Vu le Code de la Route, Article R417-10,

Vu, la demande formulée par Madame NAKHECHKERIAN demeurant, 10, rue Saint Denis – 13122 VENTABREN

**Considérant** la nécessité de réglementer le stationnement sur le parking des Brés, en raison des travaux de reconstruction du mur de soutènement,

### ARRETE

**Article 1 :** Le stationnement de tous véhicules, est interdit sur les quatre premières places après l'éboulement sur le parking des Brés, à compter du lundi 28 janvier 2013 à 08 heures jusqu'au, jeudi 28 Février 2013 à 19 heures,

**Article 2 :** Seuls seront autorisés à s'y arrêter les véhicules servant aux travaux de Madame NAKHECHKERIAN.

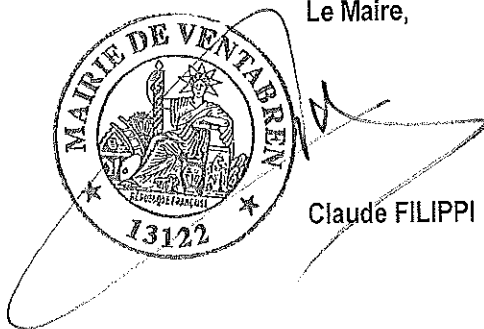
**Article 3 :** La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques de la Commune de Ventabren.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de 2 mois (deux mois) à compter de sa notification

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services de la Mairie de Ventabren, la Police Municipale de la commune de Ventabren, les Gardes Champêtres de la Commune de Ventabren, les Services Techniques de la Commune de Ventabren, la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ventabren, le 22 Janvier 2013

Le Maire,



Claude FILIPPI

Transmis à la Sous Préfecture le \_\_\_\_\_, pour contrôle de légalité.  
Formalités de publicité effectuées par voie d'affichage dans le service le \_\_\_\_\_



# ARRETE DU MAIRE

N° 020R

## REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT BOULEVARD DE PROVENCE

**Claude FILIPPI, Maire de la Commune de VENTABREN,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre I, article L.2212-1 et suivants,

**Vu** le Code de la Route, Article R417-10,

**Vu**, la demande formulée par Monsieur GATEAU Pierre, demeurant 7, impasse Roumanille, à VENTABREN,

**Considérant**, qu'en raison des travaux de restructuration du Mistral, il est nécessaire pour raisons de sécurité de réglementer le stationnement boulevard de Provence,

### ARRETE

**Article 1** : Le stationnement de tous véhicules est interdit boulevard de Provence sur les deux places en face de l'office du tourisme du jeudi 17 Janvier 2013 au vendredi 25 Janvier 2013.

**Article 2** : Seuls sont autorisés le stationnement d'une benne servant aux travaux de Monsieur GATEAU Pierre, demeurant 7, impasse Roumanille, à VENTABREN.

**Article 3** : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services Techniques de la Commune de Ventabren.

**Article 4** : Le Directeur Général des Services, la Police Municipale, les Gardes Champêtres, la Gendarmerie Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ventabren, le 22 Janvier 2013



Le Maire,

Claude FILIPPI



# ARRETE DU MAIRE

Délégation de signature à Madame MILIOTI Marina

N°21R

*Le Maire de VENTABREN,*

**Vu** l'article L 2122-30 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'article R 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales

**Considérant** que pour permettre une bonne administration de l'activité communale, il est nécessaire de prévoir une délégation de signature,

## ARRETE

Article 1° :

Délégation permanente de signature est donnée à Madame MILIOTI Marina, Adjoint Administratif titulaire, pour la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet et, dans les conditions prévues à l'article L.2122-30 du Code Général des Collectivités Territoriales, la légalisation des signatures.

Article 2 :

Délégation de fonction est donnée pour la réception des déclarations de naissance, de mariage, de reconnaissance décès, de transcriptions de décès, d'enfants sans vie, la légalisation de signature, la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres d'état civil, les changements de nom, de même que pour dresser tous actes relatifs aux déclarations ci-dessus.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 :

Ampliation sera faite à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence, à Monsieur le Procureur de la République auprès du Tribunal de Grande Instance d'Aix-en-Provence, à l'intéressée.

Ventabren, le 22 janvier 2013



Le Maire,

Claude FILIPPI

Transmis le 23/01/2013

# ARRETE DU MAIRE

Délégation de signature à Madame COSTA Murielle

N°22R

*Le Maire de VENTABREN,*

**Vu** l'article L 2122-30 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'article R 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales

**Considérant** que pour permettre une bonne administration de l'activité communale, il est nécessaire de prévoir une délégation de signature,

## ARRETE

Article 1° :

Délégation permanente de signature est donnée à Madame COSTA Murielle, Adjoint Administratif titulaire, pour la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet et, dans les conditions prévues à l'article L.2122-30 du Code Général des Collectivités Territoriales, la légalisation des signatures.

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 :

Ampliation sera faite à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence, à Monsieur le Procureur de la République auprès du Tribunal de Grande Instance d'Aix-en-Provence, à l'intéressée.

Ventabren, le 22 janvier 2013

Le Maire,  
  
Claude FILIPPI

Transmis le 24/01/2013

# ARRETE DU MAIRE

Délégation de signature à Madame CIBOT Eliane

N°23R

*Le Maire de VENTABREN,*

**Vu** l'article L 2122-30 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'article R 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales

**Considérant** que pour permettre une bonne administration de l'activité communale, il est nécessaire de prévoir une délégation de signature,

## ARRETE

Article 1° :

Délégation permanente de signature est donnée à Madame CIBOT Eliane, Adjoint Administratif titulaire, pour la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet et, dans les conditions prévues à l'article L.2122-30 du Code Général des Collectivités Territoriales, la légalisation des signatures.

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 :

Ampliation sera faite à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence, à Monsieur le Procureur de la République auprès du Tribunal de Grande Instance d'Aix-en-Provence, à l'intéressée.

Ventabren, le 22 janvier 2013



Le Maire,

Claude FILIPPI

Transmis le 24/01/2013

# ARRETE DU MAIRE

Délégation de signature et de fonction à Madame LEFEVRE Agnès

N°24R

*Le Maire de VENTABREN,*

**Vu** l'article L 2122-30 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'article R 2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

**Considérant** que pour permettre une bonne administration de l'activité communale, il est nécessaire de prévoir une délégation de signature,

## ARRETE

Article 1° :

Délégation permanente de signature est donnée à Madame LEFEVRE Agnès, Adjoint Administratif titulaire, pour la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet et, dans les conditions prévues à l'article L.2122-30 du Code Général des Collectivités Territoriales, la légalisation des signatures.

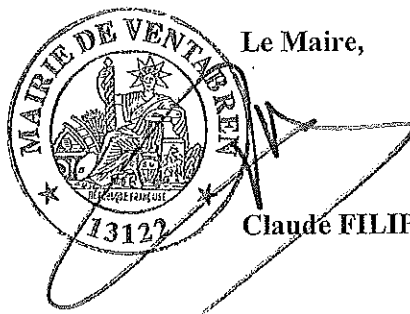
Article 2 :

Délégation de fonction est donnée pour la réception des déclarations de naissance, de mariage, de reconnaissance décès, de transcriptions de décès, d'enfants sans vie, les auditions de mariage, les changements de nom, la légalisation de signature, la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres d'état civil, de même que pour dresser tous actes relatifs aux déclarations ci-dessus.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera faite à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence, à Monsieur le Procureur de la République auprès du Tribunal de Grande Instance d'Aix-en-Provence, à l'intéressée.

Ventabren, le 22 janvier 2013

Le Maire,  
  
Claude FILIPPI

Transmis le 24/01/2013

# ARRETE DU MAIRE

N°25R Délégation de signature et de fonction à Madame BLESAS Laurence

*Le Maire de VENTABREN,*

**Vu** l'article L 2122-30 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'article R 2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

**Considérant** que pour permettre une bonne administration de l'activité communale, il est nécessaire de prévoir une délégation de signature,

## ARRETE

### Article 1° :

Délégation permanente de signature est donnée à Madame BLESAS Laurence, Adjoint Administratif titulaire, pour la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet et, dans les conditions prévues à l'article L.2122-30 du Code Général des Collectivités Territoriales, la légalisation des signatures.

### Article 2 :

Délégation de fonction est donnée pour la réception des déclarations de naissance, de mariage, de reconnaissance décès, de transcriptions de décès, d'enfants sans vie, les auditions de mariage, les changements de nom, la légalisation de signature, la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres d'état civil, de même que pour dresser tous actes relatifs aux déclarations ci-dessus.

### Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera faite à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence, à Monsieur le Procureur de la République auprès du Tribunal de Grande Instance d'Aix-en-Provence, à l'intéressée.

Ventabren, le 22 janvier 2013



Le Maire,

Claude FILIPPI

Transmis le 24/01/2013

# ARRETE DU MAIRE

N°026R

## PORTANT AUTORISATION DE CIRCULATION DE VEHICULES D'UN TONNAGE SUPERIEUR A LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR SUR LA VOIRIE COMMUNALE

Claude FILIPPI, Maire de la Commune de VENTABREN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre I, article L.2212-1 et suivants,

Vu le Code de la Route, Article R.411-5, R.411.7, R.411.8

Vu Le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles L.116-1 et R.116-2,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

Vu la demande en date du 24 Janvier 2013, formulée par PROVENCE ARCHITECTURE demeurant, 90, avenue de Mazargues – 13008 MARSEILLE, sollicitant une dérogation de limitation de tonnage sur le chemin de la Lecque, pour la construction de 2 maisons au 288, chemin de la Lecque sur la commune de VENTABREN,

Vu l'arrêté n° 143R en date du 8 Décembre 2011 réglementant la circulation des véhicules sur la voirie communale,

**Considérant** qu'il est nécessaire pour la bonne réalisation des travaux de construction, d'autoriser la circulation des véhicules en dérogation à la réglementation de la circulation existante,

### ARRETE

**Article 1 :** Destinataire : La société, SOCIETE PROVENCE ARCHITECTURE, sise 90, avenue de Mazargues, 13008 MARSEILLE.

**Article 2 :** Circulation : La société, SOCIETE PROVENCE ARCHITECTURE, est autorisée à circuler sur le chemin de la Lecque de la commune de Ventabren, à l'aide d'un véhicule Poids Lourds, d'un tonnage supérieur à celui autorisé par la réglementation en vigueur sur ces voies.

**Article 3 :** Responsabilité : Les permissionnaires seront responsables de tous les dommages et accidents pouvant résulter des opérations de livraison. Ils seront tenus de réparer immédiatement tous les dommages qu'ils auront pu causer à la voie publique et à ses dépendances. Le cas échéant, la remise en état sera exécutée par la commune aux frais des permissionnaires.

**Article 4 :** Durée : Le présent arrêté entre en vigueur le mardi 10 Février 2013 et jusqu'au 10 Mai 2013 de 07 heures 30 à 19 heures.

**Article 5 :** Sanctions : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois (2 mois) à compter de sa notification ou de sa diffusion.

**Article 7 :** Exécution : Le Directeur Général des Services, la Police Municipale, les Gardes Champêtres, la Gendarmerie Nationale, les Services Techniques de la Commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ventabren, le 25 Janvier 2013

Le Maire,

Claude FILIPPI



Notifié le :

Transmis à la Sous Préfecture le , pour contrôle de légalité.

Formalités de publicité effectuées par voie d'affichage dans le service le

Exécutaire

# ARRETE DU MAIRE

## N°027R

### PORTANT AUTORISATION DE CIRCULATION DE VEHICULES D'UN TONNAGE SUPERIEUR A LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR SUR LA VOIRIE COMMUNALE

Claude FILIPPI, Maire de la Commune de VENTABREN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre I, article L.2212-1 et suivants,

Vu le Code de la Route, Article R.411-5, R 411.7, R 411.8

Vu Le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles L.116-1 et R.116-2,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la Signalisation Routière, ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

Vu la demande en date du 23 Janvier 2013, formulée par Monsieur PATIGNY Bertrand demeurant, 141, Bd Victor Hugo à Ventabren, sollicitant une dérogation de limitation de tonnage sur le chemin de la Lecque, pour la société AU TEMPS DES BASTIDES, sise 990, avenue de l'Europe-ZI la Pile-13760 SAINT CANNAT,

Vu l'arrêté n° 143R en date du 8 Décembre 2011 réglementant la circulation des véhicules sur la voirie communale,

**Considérant** qu'il est nécessaire pour la bonne réalisation des travaux de construction, d'autoriser la circulation des véhicules en dérogation à la réglementation de la circulation existante,

### ARRETE

**Article 1 :** Destinataire : La société, SOCIETE AU TEMPS DES BASTIDES, sise 990, avenue de l'Europe, ZI la Pile à 13760 SAINT CANNAT.

**Article 2 :** Circulation : La société, SOCIETE AU TEMPS DES BASTIDES, est autorisée à circuler sur le chemin de la Lecque de la commune de Ventabren, à l'aide d'un véhicule Poids Lourds, d'un tonnage supérieur à celui autorisé par la réglementation en vigueur sur ces voies.

**Article 3 :** Responsabilité : Les permissionnaires seront responsables de tous les dommages et accidents pouvant résulter des opérations de livraison. Ils seront tenus de réparer immédiatement tous les dommages qu'ils auront pu causer à la voie publique et à ses dépendances. Le cas échéant, la remise en état sera exécutée par la commune aux frais des permissionnaires.

**Article 4 :** Durée : Le présent arrêté entre en vigueur le mardi 04 Février 2013 et jusqu'au 04 Mai 2013 de 07 heures 30 à 19 heures.

**Article 5 :** Sanctions : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois (2 mois) à compter de sa notification ou de sa diffusion.

**Article 7 :** Exécution : Le Directeur Général des Services, la Police Municipale, les Gardes Champêtres, la Gendarmerie Nationale, les Services Techniques de la Commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ventabren, le 25 Janvier 2013



Le Maire,

Claude FILIPPI

Notifié le :

Transmis à la Sous Préfecture le , pour contrôle de légalité.

Formalités de publicité effectuées par voie d'affichage dans le service le

Exécutoire

## **ARRETE DU MAIRE** **N°028 R**

### **REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION – ALTERNAT**

**Claude FILIPPI, Maire de la Commune de Ventabren,**

**Vu** la Loi n° 82-213 en date du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités territoriales, complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 en date du 22 Juillet 1982,

**Vu** la Loi n° 83-08 en date du 7 Janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28,

**Vu** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, *Livre 1<sup>er</sup> – 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire*, approuvée par l'Arrêté Interministériel en date du 6 Novembre 1992,

**Vu** la demande d'autorisation de travaux sur le domaine public présentée le 23 Janvier 2013 par la Société BRONZO TP, Agence de Marignane, demeurant 16 Allée de la Palun – 13700 MARIGNANE, pour la réalisation de travaux de réalisation de réfections définitives de la chaussée à VENTABREN -13122-,

**Considérant** qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes circulant sur les voies communales et donc qu'il y a lieu de restreindre la circulation à une voie sur le chemin des Méjeans, le chemin de la Lecque, le chemin des Nouradons et le chemin des Marseillais, à l'aide d'un alternat manuel,

### **ARRETE**

**Article 1 :** A compter du 04 Février 2013 et jusqu'au 28 Février 2013 inclus, la circulation sur le chemin des Méjeans, le chemin de la Lecque, le chemin des Nouradons et le chemin des Marseillais, sera réduite à une voie et réglée par alternat manuel pour permettre le bon déroulement de travaux de réfection définitives de la chaussée.

**Article 2 :** La vitesse de tous les véhicules circulant sur la voie précitée sera limitée à 30 Km/h.  
Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B14 portant la mention « 30 ».

**Article 3 :** Les dépassements de véhicules sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction sera matérialisée par panneaux B3.

**Article 4 :** Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 30 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

**Article 5 :** La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 Novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la Société BRONZO TP, conformément aux schémas joints.

**Article 6 :** La Société BRONZO TP restera responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux effectués. Elle sera tenue de réparer immédiatement tous les dommages qu'elle aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. Le cas échéant, la remise en état sera exécutée par la Commune aux frais du pétitionnaire.

**Article 7 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois (2 mois) à compter de sa notification ou de sa diffusion.

**Article 9 :** Le Directeur Général des Services de la Commune de Ventabren, la Police Municipale de la Commune de Ventabren, les Gardes Champêtres de la Commune de Ventabren, les Services Techniques de la Commune de Ventabren, la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ventabren, le 25 Janvier 2013

Le Maire

Claude FILIPPI







# ARRETE DU MAIRE

N° 029 R

## AVENUE CHARLES DE GAULLE REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ALTERNAT

Claude FILIPPI, Maire de la Commune de VENTABREN,

Vu la loi 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, quatrième et huitième partie, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 Novembre 1992,

Vu la demande formulée par l'entreprise RAMPA TRAVAUX PUBLICS, Agence de Miramas, 1 Rue de Grèce -13140-MIRAMAS,

**Considérant** qu'en raison du déroulement des travaux d'extension des réseaux d'assainissement collectif et d'alimentation en eau potable effectués par l'entreprise RAMPA pour le compte de la Commune de Ventabren, avenue Charles de Gaulle, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie, à partir du n°47 de l'avenue Charles de Gaulle, jusqu'au chemin Fons Vicarii,

### ARRETE

**Article 1 :** A compter de sa signature et jusqu'au 30 Mars 2013, la circulation sur l'avenue Charles de Gaulle à partir du n°47 jusqu'au chemin Fons Vicarii, sur le territoire de la Commune de Ventabren sera réduite à une voie, et réglée par feu tricolore, pour permettre le bon déroulement des travaux d'extension des réseaux d'assainissement collectif et d'alimentation en eau potable de la Commune de Ventabren.

**Article 2 :** L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

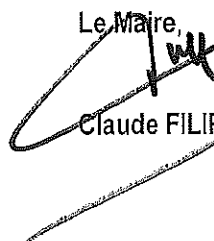
**Article 3 :** La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation de restriction de circulation et de déviation seront à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise RAMPA, conformément au schéma joint.

**Article 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois (2 mois) à compter de sa notification ou de sa diffusion.

**Article 6 :** Le Directeur Général des Services de la Commune de Ventabren, la Police Municipale de la Commune de Ventabren, les Gardes Champêtres de la Commune de Ventabren, la Gendarmerie Nationale, les Services Techniques de la Commune de Ventabren, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ventabren, le 25 Janvier 2013

Le Maire,  
  
Claude FILIPPI



Transmis à la Sous Préfecture le \_\_\_\_\_, pour contrôle de légalité.  
Formalités de publicité effectuées par voie d'affichage dans le service le \_\_\_\_\_



## COMMUNE DE VENTABREN

### ARRETE DE VOIRIE Portant Accord de voirie N° 30 R

#### LE MAIRE DE VENTABREN

VU la demande en date du 24.01.2013 par laquelle **ERDF** de Marignane, BP 130 13722 Marignane Cedex, demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public : Voie communale : chemin des Nouradons . les petites plaines. 13122 Ventabren.

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié)

VU l'état des lieux

#### ARRÊTE

##### Article 1 - Autorisation

**ERDF** est autorisée à occuper le domaine public et à y exécuter les travaux énoncés dans sa demande à savoir des travaux de terrassement en vue d'un raccordement électrique (les coffrets devront être implantés au nouvel alignement) chez Madame ANTHOUARD Jennifer sis chemin des Nouradons. Les petites plaines pendant la période allant du 28.01.2013.(08 h) au 30.04.2013 (18h.) inclus.

La chaussée sera rendue propre et libre à la circulation après 18 heures.

##### Article 2 - Prescriptions techniques particulières

Réalisation de tranchée sous chaussée :

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou, en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi - chaussée.

Au moins huit jours avant le commencement des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en oeuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en oeuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Réalisation de tranchée sous accotement et/ou sous trottoir - Observations sur l'implantation du projet :

Le pétitionnaire est informé qu'il doit se renseigner en mairie pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la commune.

La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur. S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir, la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,80 mètre au minimum Au-dessous du niveau supérieur du trottoir.



Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant  
Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. Il sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée sera, en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

### **Article 3 - Sécurité et signalisation de chantier**

**ERDF** de Marignane - devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du Code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

### **Article 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 10 jours. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier. L'ouverture de chantier devra être respectée par la société intervenante avant le 30.04.2013.

### **Article 5 - Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 6**

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans les deux mois à compter de sa notification.

### **Article 7**

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée

### **Article 8 - Publication et affichage**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de VENTABREN

### **Article 9**

Le Directeur Général des Services, la Police Municipale, les Gardes Champêtres, les Services Techniques de la Commune de Ventabren, la Gendarmerie Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ventabren , le 28 janvier 2013

Le Maire



Claude FILIPPI



# **ARRETE DU MAIRE**

**N° 031 R**

## **CHEMIN DES NOURADONS** **REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION** **ALTERNAT**

**Claude FILIPPI, Maire de la Commune de VENTABREN,**

**Vu** la loi 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982,

**Vu** le Code de la Route, et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, quatrième et huitième partie, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 Novembre 1992,

**Vu** la demande formulée par l'entreprise RAMPA TRAVAUX PUBLICS, Agence de Miramas, 1 Rue de Grèce -13140-MIRAMAS,

**Considérant** qu'en raison du déroulement des travaux d'extension des réseaux d'assainissement collectif et d'alimentation en eau potable effectués par l'entreprise RAMPA pour le compte de la Commune de Ventabren, chemin des Nouradons, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie,

### **ARRETE**

**Article 1 :** A compter du 5 Février 2013 et jusqu'au 6 Février 2013, la circulation sur le chemin des Nouradons, sur le territoire de la Commune de Ventabren sera réduite à une voie, et réglée par alternat manuel, pour permettre le bon déroulement des travaux d'extension des réseaux d'assainissement collectif et d'alimentation en eau potable de la Commune de Ventabren.

**Article 2 :** L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

**Article 3 :** La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation de restriction de circulation et de déviation seront à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise RAMPA, conformément au schéma joint.

**Article 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois (2 mois) à compter de sa notification ou de sa diffusion.

**Article 6 :** Le Directeur Général des Services de la Commune de Ventabren, la Police Municipale de la Commune de Ventabren, les Gardes Champêtres de la Commune de Ventabren, la Gendarmerie Nationale, les Services Techniques de la Commune de Ventabren, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ventabren, le 29 Janvier 2013



Le Maire,

Claude FILIPPI

Transmis à la Sous Préfecture le \_\_\_\_\_, pour contrôle de légalité.  
Formalités de publicité effectuées par voie d'affichage dans le service le \_\_\_\_\_

# **ARRETE DU MAIRE**

## **N° 032R**

### **ARRET ET STATIONNEMENT INTERDITS DEVANT LES POTEAUX INCENDIES**

**Claude FILIPPI, Maire de la Commune de VENTABREN,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre I, article L.2212-1 et suivants,

**Vu** le Code de la Route, Article R417-10 et L411-1 et suivants,

**Vu** le Code de la Voirie Routière et l'article R116-2,

**Vu** le Code Pénal et l'article R610-5,

**Vu**, la demande formulée par l'entreprise CIEL-groupe SNEF za camp Laurent BP 260 83507 LA SEYNE SUR MER CEDEX

**Considérant**, l'intervention de l'entreprise CIEL-groupe SNEF, pour effectuer l'inspection des poteaux incendies posés sur les réseaux de la Société du Canal de Provence et localisés aux abords des voies de la commune de Ventabren,

**Considérant**, qu'il appartient au Maire de veiller d'une part, au respect de l'usage normal des voies publiques et autres dépendances domaniales et d'autre part, d'assurer la sécurité publique.

### **ARRETE**

- Article 1 :** L'arrêt et le stationnement sur l'emprise des voies et trottoirs là où se situe des poteaux incendies seront interdits, en raison de l'inspection des poteaux incendies de la commune à compter du 1<sup>er</sup> mars 2013 et jusqu'au 31 mai 2013.
- Article 2 :** Une signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.
- Article 3 :** Le présent arrêté sera obligatoirement affiché sur place par l'entreprise concernée.
- Article 4 :** Les véhicules en infraction à l'article 1 seront verbalisés et pourront être mis en dépôt dans un garage désigné par la Mairie, aux frais des contrevenants et les véhicules ne seront restitués à leur propriétaire qu'après paiement de la taxe d'enlèvement et des frais de gardiennage au garagiste.
- Article 5 :** Par dérogation à l'article 1, les véhicules de secours et d'incendie, de Gendarmerie, de la Police Municipale, des services de la Société du Canal de Provence seront autorisés à s'arrêter et à stationner en cas de nécessité. L'entreprise CIEL, chargé des travaux, sera également autorisée à s'arrêter et à stationner afin de procéder aux différents contrôles et manœuvres.
- Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de 2 mois (deux mois) à compter de sa notification.
- Article 7 :** Le Directeur Général des Services, la Police Municipale, les Gardes Champêtres, la Gendarmerie Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ventabren, le 29 janvier 2013



Le Maire,

Claude FILIPPI



# **ARRETE DU MAIRE**

**N° 033 R**

## **AVENUE CHARLES DE GAULLE** **REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION** **ROUTE BARREE**

**Claude FILIPPI, Maire de la Commune de VENTABREN,**

**Vu** la loi 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982,

**Vu** le Code de la Route, et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, quatrième et huitième partie, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 Novembre 1992,

**Vu** la demande formulée par l'entreprise RAMPA TRAVAUX PUBLICS, Agence de Miramas, 1 Rue de Grèce -13140-MIRAMAS,

**Considérant** qu'en raison du déroulement des travaux d'extension des réseaux d'assainissement collectif et d'alimentation en eau potable effectués par l'entreprise RAMPA pour le compte de la Commune de Ventabren, avenue Charles de Gaulle, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie, à partir du n°47 de l'avenue Charles de Gaulle, jusqu'au chemin des Rouguières,

### **ARRETE**

**Article 1 :** A compter du 31 Janvier 2013 et jusqu'au 31 Avril 2013, la circulation sur l'avenue Charles de Gaulle à partir du n°47 jusqu'au chemin des Rouguières, sur le territoire de la Commune de Ventabren sera réduite à une voie, et réglée par feu tricolore, pour permettre le bon déroulement des travaux d'extension des réseaux d'assainissement collectif et d'alimentation en eau potable de la Commune de Ventabren.

**Article 2 :** L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

**Article 3 :** La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation de restriction de circulation et de déviation seront à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise RAMPA, conformément au schéma joint.

**Article 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois (2 mois) à compter de sa notification ou de sa diffusion.

**Article 6 :** Le Directeur Général des Services de la Commune de Ventabren, la Police Municipale de la Commune de Ventabren, les Gardes Champêtres de la Commune de Ventabren, la Gendarmerie Nationale, les Services Techniques de la Commune de Ventabren, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ventabren, le 29 Janvier 2013



Le Maire,

Claude FILIPPI

## **ARRETE DU MAIRE**

### **N°034 R**

#### **REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION – ALTERNAT**

**Claude FILIPPI, Maire de la Commune de Ventabren,**

**Vu** la Loi n° 82-213 en date du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités territoriales, complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 en date du 22 Juillet 1982,

**Vu** la Loi n° 83-08 en date du 7 Janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28,

**Vu** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre 1<sup>er</sup> – 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire, approuvée par l'Arrêté Interministériel en date du 6 Novembre 1992,

**Vu** la demande d'autorisation de travaux sur le domaine public présentée le 28 Janvier 2013 par la Société CER SARL, demeurant 545 ZI Saint Maurice – 04100 MANOSQUE, pour la réalisation de pose et de branchement de conduite à VENTABREN -13122-,

**Considérant** qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes circulant sur les voies communales et donc qu'il y a lieu de restreindre la circulation à une voie sur la Carraire des Petites Plaines à l'aide d'un alternat manuel,

## **ARRETE**

#### **Article 1 :**

A compter du 11 Février 2013 et jusqu'au 22 Février 2013 inclus, la circulation sur la Carraire des Petites Plaines, sera réduite à une voie et réglée par alternat manuel pour permettre le bon déroulement de travaux de pose et de branchement de conduite.

#### **Article 2 :**

La vitesse de tous les véhicules circulant sur la voie précitée sera limitée à 30 Km/h.

Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B14 portant la mention « 30 ».

#### **Article 3 :**

Les dépassements de véhicules sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

Cette interdiction sera matérialisée par panneaux B3.

#### **Article 4 :**

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 30 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

#### **Article 5 :**

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 Novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la Société BRONZO TP, conformément aux schémas joints.

#### **Article 6 :**

La Société CER SARL restera responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux effectués.

Elle sera tenue de réparer immédiatement tous les dommages qu'elle aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Le cas échéant, la remise en état sera exécutée par la Commune aux frais du pétitionnaire.

#### **Article 7 :**

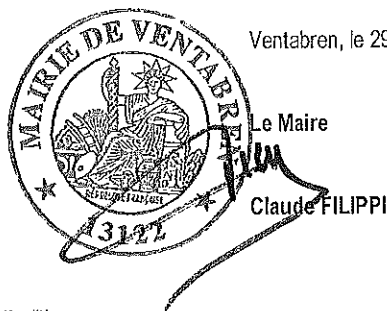
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **Article 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois (2 mois) à compter de sa notification ou de sa diffusion.

#### **Article 9 :**

Le Directeur Général des Services de la Commune de Ventabren, la Police Municipale de la Commune de Ventabren, les Gardes Champêtres de la Commune de Ventabren, les Services Techniques de la Commune de Ventabren, la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Ventabren, le 29 Janvier 2013

Le Maire

Claude FILIPPI

# ARRETE DU MAIRE

N° 035 R

## AUTORISATION DE PROLONGATION D'OUVERTURE DE DEBIT DE BOISSONS

Claude FILIPPI, Maire de la Commune de VENTABREN,

Vu l'article L2212-2/3° du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'arrêté préfectoral n82/2008/DAG/BAPR/DDB du 9 juillet 2008 relatif à la réglementation de la police des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants,  
Considérant la demande de dérogation en date du 29 Janvier 2013 présentée par M Lionel HELLY, gérant de l'établissement "Wheeling café", pour une prolongation d'ouverture le samedi 02 Février 2013 jusqu'au dimanche 03 Février 2013 à 02h00, dans le cadre d'une soirée d'anniversaire.

### ARRETE

#### Article 1°:

Mr Lionel HELLY, agissant en qualité de gérant du débit de boisson dénommé "Wheeling café" est autorisé à prolonger l'ouverture de son établissement, sis Centre Commercial Intermarché, le samedi 02 Février 2013 jusqu'au dimanche 03 Février 2013 à 02h00 dans le cadre d'une soirée anniversaire.

#### Article 2°:

Mr Lionel HELLY devra être en mesure de présenter à toute réquisition la présente autorisation.

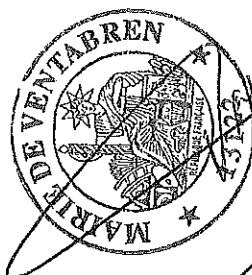
#### Article 3°:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de 2 mois (deux mois) à compter de sa notification.

#### Article 4°:

Le Directeur Général des Services, la Police Municipale, les Gardes Champêtres, les Services Techniques, la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ventabren, le 30 Janvier 2013.



Le Maire,

Claude FILIPPI

Transmis à la sous préfecture le : pour contrôle de légalité  
Formalités de publicité effectuées par voie d'affichage sans le service le :  
Exécutoire le :



## ARRETE DU MAIRE N°036 R

### REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION – ALTERNAT

**Claude FILIPPI, Maire de la Commune de Ventabren,**

**Vu** la Loi n° 82-213 en date du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités territoriales, complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 en date du 22 Juillet 1982,

**Vu** la Loi n° 83-08 en date du 7 Janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28,

**Vu** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre 1<sup>er</sup> – 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire, approuvée par l'Arrêté Interministériel en date du 6 Novembre 1992,

**Vu** la demande d'autorisation de travaux sur le domaine public présentée le 30 Janvier 2013 par la Société BRONZO TP, demeurant 13, Allée de la Palun- ZI la Palun – 13700 MARGNANE, pour la réalisation de raccordement d'eau filtrée, chez Mr BANCHETTI, chemin des Nouradons, à VENTABREN -13122-,

**Considérant** qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes circulant sur les voies communales et donc qu'il y a lieu de restreindre la circulation à une voie sur le chemin des Nouradons à l'aide d'un alternat manuel,

### **ARRETE**

#### **Article 1 :**

A compter de sa signature et jusqu'au 15 Février 2013 inclus, la circulation sur le chemin des Nouradons, sera réduite à une voie et réglée par alternat manuel pour permettre le bon déroulement de raccordement d'eau filtrée.

#### **Article 2 :**

La vitesse de tous les véhicules circulant sur la voie précitée sera limitée à 30 Km/h.

Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B14 portant la mention « 30 ».

#### **Article 3 :**

Les dépassements de véhicules sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

Cette interdiction sera matérialisée par panneaux B3.

#### **Article 4 :**

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 30 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

#### **Article 5 :**

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 Novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la Société BRONZO TP, conformément aux schémas joints.

#### **Article 6 :**

La Société BRONZO TP restera responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux effectués.

Elle sera tenue de réparer immédiatement tous les dommages qu'elle aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Le cas échéant, la remise en état sera exécutée par la Commune aux frais du pétitionnaire.

#### **Article 7 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **Article 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois (2 mois) à compter de sa notification ou de sa diffusion.

#### **Article 9 :**

Le Directeur Général des Services de la Commune de Ventabren, la Police Municipale de la Commune de Ventabren, les Gardes Champêtres de la Commune de Ventabren, les Services Techniques de la Commune de Ventabren, la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ventabren, le 30 Janvier 2013



Le Maire

Claude FILIPPI

# **ARRETE DU MAIRE**

## **N°037 R**

### **REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION – ALTERNAT**

**Claude FILIPPI, Maire de la Commune de Ventabren,**

**Vu** la Loi n° 82-213 en date du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités territoriales, complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 en date du 22 Juillet 1982,

**Vu** la Loi n° 83-08 en date du 7 Janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28,

**Vu** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre 1<sup>er</sup> – 8<sup>ème</sup> partie – *signalisation temporaire*, approuvée par l'Arrêté Interministériel en date du 6 Novembre 1992,

**Vu** la demande d'autorisation de travaux sur le domaine public présentée le 30 Janvier 2013 par la Société CHRIS TP, demeurant 3, Lou Pan Perdu – 13590 MEYREUIL, pour la réalisation de branchement électrique ERDF, chez Mme ANTHOUARD, chemin des Nouradons, à VENTABREN -13122-,

**Considérant** qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes circulant sur les voies communales et donc qu'il y a lieu de restreindre la circulation à une voie sur le chemin des Nouradons à l'aide d'un alternat manuel,

### **ARRETE**

#### **Article 1 :**

A compter du 10 Février 2013 et jusqu'au 30 Avril 2013 inclus, la circulation sur le chemin des Nouradons, sera réduite à une voie et réglée par alternat manuel pour permettre le bon déroulement de la réalisation de branchement électrique ERDF.

#### **Article 2 :**

La vitesse de tous les véhicules circulant sur la voie précitée sera limitée à 30 Km/h.

Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B14 portant la mention « 30 ».

#### **Article 3 :**

Les dépassements de véhicules sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

Cette interdiction sera matérialisée par panneaux B3.

#### **Article 4 :**

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 30 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

#### **Article 5 :**

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 Novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la Société CHRIS TP, conformément aux schémas joints.

#### **Article 6 :**

La Société CHRIS TP restera responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux effectués.

Elle sera tenue de réparer immédiatement tous les dommages qu'elle aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Le cas échéant, la remise en état sera exécutée par la Commune aux frais du pétitionnaire.

#### **Article 7 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

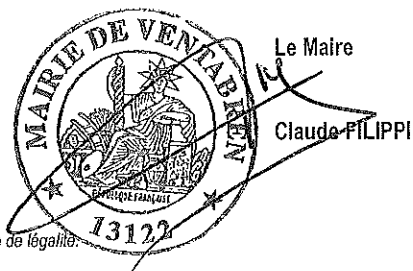
#### **Article 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois (2 mois) à compter de sa notification ou de sa diffusion.

#### **Article 9 :**

Le Directeur Général des Services de la Commune de Ventabren, la Police Municipale de la Commune de Ventabren, les Gardes Champêtres de la Commune de Ventabren, les Services Techniques de la Commune de Ventabren, la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ventabren, le 30 Janvier 2013



**ARRETE DU MAIRE**  
**N° 038 R**  
**REGLEMENTATION DE L'EXPLOITATION**  
**D'UN COMMERCE NON SEDENTAIRE PLACE DU MARCHÉ**

**Claude FILIPPI, Maire de la Commune de VENTABREN,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre I, article L.2212 et L.2224-18 à L.2224-29,

Vu le Code Pénal, article R.610-5,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°73 en date du 27 Septembre 2006,

Vu la demande formulée par Monsieur Loïc DERBAY, demeurant 04 Place de l'Eglise à VENTABREN -13122-

Considérant la nécessité pour raisons de sécurité, de tranquillité et de salubrité publique de réglementer le stationnement des véhicules servant à l'exercice de la profession de commerçant non sédentaire,

**ARRETE**

- Article 1 :** L'activité commerciale de vente à emporter, et de dégustation sur place de potages, de Monsieur Loïc DERBAY, demeurant 04 place du l'Eglise à VENTABREN -13122-, s'exercera sur la place du Marché, à compter de sa signature et jusqu'au 1<sup>er</sup> Avril 2013, tous les jours de la semaine de 18 heures à 20 heures.
- Article 2 :** Conformément à la délibération du conseil municipal n° 73 en date du 27 Septembre 2006, Monsieur Loïc DERBAY s'acquittera, à compter du 15 février 2013, d'une redevance hebdomadaire due au titre de l'occupation du domaine public d'un montant de 28 Euros, payable d'avance auprès de Monsieur le Régisseur des Recettes « Droit de Place ».
- Article 3 :** Il est interdit au titulaire de l'emplacement d'y exercer un commerce autre que celui pour lequel il a obtenu l'autorisation.
- Article 4 :** L'emplacement ne pourra être occupé que par la personne titulaire de l'autorisation, ou un de ses ayant droit dûment mandaté.
- Article 5 :** L'attribution habituelle des emplacements ne pourra être, pour le titulaire, une source de profit par revente ou location.
- Article 6 :** Il est interdit de modifier l'aménagement des emplacements.
- Article 7 :** Si par suite de travaux Monsieur Loïc DERBAY se trouvait privée de son emplacement, il sera, dans la mesure du possible, pourvue d'un autre emplacement.  
Il ne pourra en aucun cas prétendre à une indemnité.
- Article 8 :** Compte tenu de l'activité exercée par Monsieur Loïc DERBAY l'emplacement occupé devra être tenu propre et les poubelles vidées en fin de service.
- Article 9 :** L'exploitation de ce commerce non sédentaire se fera dans le respect des règles administratives et sanitaires régissant ce type d'activité.
- Article 10 :** Le véhicule servant à l'exploitation du commerce devra être en état de marche, capable de se déplacer, et être en règle conformément à la législation en vigueur.
- Article 11 :** L'emplacement pourra être libéré sur simple demande écrite de Monsieur le Maire de Ventabren, après notification d'un préavis de 30 jours.
- Article 12 :** En cas de non observation de la réglementation, le non respect du présent arrêté ou pour des raisons de sécurité ou de salubrité publique, l'autorisation pourra être annulée de plein droit et sans préavis.
- Article 13 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois (2 mois) à compter de sa notification ou de sa diffusion.
- Article 14 :** Le Directeur Général des Services, la Police Municipale, les Gardes Champêtres, la Gendarmerie Nationale, les Services Techniques de la Commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ventabren, le 05 Février 2013

Le Maire,

Claude FILIPPI



Transmis à la Sous Préfecture le \_\_\_\_\_, pour contrôle de légalité.  
Formalités de publicité effectuées par voie d'affichage dans le service le \_\_\_\_\_  
Exécutoire le \_\_\_\_\_



# ARRETE DU MAIRE

N° 039R

## REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT AVENUE VICTOR HUGO

**Claude FILIPPI, Maire de la Commune de VENTABREN,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre I, article L.2212-1 et suivants,

**Vu** le Code de la Route, Article R417-10,

**Vu**, les travaux de démolition et de remontage d'un mur à l'abri bus de la Crémade effectué avenue Victor Hugo, à VENTABREN, par la Société ETJME, demeurant 859, chemin des Cauvets à Ventabren,

**Considérant**, la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement avenue Victor Hugo, afin de sécuriser la circulation des usagers,

### ARRETE

**Article 1** : Le stationnement de tous véhicules est interdit à l'abri bus de la Crémade, avenue Victor Hugo à compter de la signature du présent arrêté jusqu'au 01 mars 2013.

**Article 2** : La signalisation réglementaire sera mise en place par le pétitionnaire.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de 2 mois (deux mois) à compter de sa notification.

**Article 4** : Le Directeur Général des Services, la Police Municipale, les Gardes Champêtres, la Gendarmerie Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ventabren, le 05 Février 2013

Le Maire,



Claude FILIPPI



# ARRETE DU MAIRE

N° 040 R

## AVENUE CHARLES DE GAULLE REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ROUTE BARREE

Claude FILIPPI, Maire de la Commune de VENTABREN,

Vu la loi 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, quatrième et huitième partie, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 Novembre 1992,

Vu la demande formulée par l'entreprise RAMPA TRAVAUX PUBLICS, Agence de Miramas, 1 Rue de Grèce -13140-MIRAMAS,

**Considérant** qu'en raison du déroulement des travaux d'extension des réseaux d'assainissement collectif et d'alimentation en eau potable effectués par l'entreprise RAMPA pour le compte de la Commune de Ventabren, avenue Charles de Gaulle, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie, à partir du n°47 de l'avenue Charles de Gaulle, jusqu'au chemin des Rouguières,

### ARRETE

**Article 1 :** A compter du 31 Janvier 2013 et jusqu'au 31 Avril 2013, la circulation sur l'avenue Charles de Gaulle à partir du n°47 jusqu'au chemin des Rouguières, en direction du centre ville sur le territoire de la Commune de Ventabren, sera interdite pour permettre le bon déroulement des travaux d'extension des réseaux d'assainissement collectif et d'alimentation en eau potable de la Commune de Ventabren.

**Article 2 :** Une déviation sera mise en place par la Route de Berre puis par l'Avenue Victor Hugo.

Concernant les véhicules affectés aux lignes régulières de transport de personnes, l'accès à l'avenue Charles de Gaulle à partir de la RD 10 sera interdit. Une déviation par l'avenue Victor Hugo, le Chemin de la Bertrane et la Rue Fontbelle sera mise en place pour accéder à l'avenue Charles de Gaulle puis retour par l'avenue Victor Hugo

**Article 3 :** La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation de restriction de circulation et de déviation seront à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise RAMPA.

**Article 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois (2 mois) à compter de sa notification ou de sa diffusion.

**Article 6 :** Le Directeur Général des Services de la Commune de Ventabren, la Police Municipale de la Commune de Ventabren, les Gardes Champêtres de la Commune de Ventabren, la Gendarmerie Nationale, les Services Techniques de la Commune de Ventabren, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ventabren, le 05 février 2013

Le Maire,



Claude FILIPPI

Transmis à la Sous Préfecture le , pour contrôle de légalité.  
Formalités de publicité effectuées par voie d'affichage dans le service le



# **ARRETE DU MAIRE**

**N° 041 R**

*Annule et remplace le 040R*

## **AVENUE CHARLES DE GAULLE** **REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION** **ROUTE BARREE**

**Claude FILIPPI, Maire de la Commune de VENTABREN,**

Vu la loi 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, quatrième et huitième partie, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 Novembre 1992,

Vu la demande formulée par l'entreprise RAMPA TRAVAUX PUBLICS, Agence de Miramas, 1 Rue de Grèce - 13140- MIRAMAS,

**Considérant** qu'en raison du déroulement des travaux d'extension des réseaux d'assainissement collectif et d'alimentation en eau potable effectués par l'entreprise RAMPA pour le compte de la Commune de Ventabren, avenue Charles de Gaulle, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie, à partir du n°47 de l'avenue Charles de Gaulle, jusqu'au chemin des Rouguières,

### **ARRETE**

**Article 1 :** A compter du 31 Janvier 2013 et jusqu'au 30 Avril 2013, la circulation sur l'avenue Charles de Gaulle à partir du n°47 jusqu'au chemin des Rouguières, en direction du centre ville sur le territoire de la Commune de Ventabren, sera interdite pour permettre le bon déroulement des travaux d'extension des réseaux d'assainissement collectif et d'alimentation en eau potable de la Commune de Ventabren.

**Article 2 :** Une déviation sera mise en place par la Route de Berre puis par l'Avenue Victor Hugo.

Concernant les véhicules affectés aux lignes régulières de transport de personnes, l'accès à l'avenue Charles de Gaulle à partir de la RD 10 sera interdit. Une déviation par l'avenue Victor Hugo, le Chemin de la Bertrane et la Rue Fontbelle sera mise en place pour accéder à l'avenue Charles de Gaulle puis retour par l'avenue Victor Hugo

**Article 3 :** En fonction de la situation du chantier, l'entreprise RAMPA est autorisée à mettre en œuvre un alternat.

**Article 4 :** La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation de restriction de circulation et de déviation seront à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise RAMPA.

**Article 5 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois (2 mois) à compter de sa notification ou de sa diffusion.

**Article 7 :** Le Directeur Général des Services de la Commune de Ventabren, la Police Municipale de la Commune de Ventabren, les Gardes Champêtres de la Commune de Ventabren, la Gendarmerie Nationale, les Services Techniques de la Commune de Ventabren, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ventabren, le 07 février 2013

Le Maire,



Claude FILIPPI

Transmis à la Sous Préfecture le , pour contrôle de légalité.  
Formalités de publicité effectuées par voie d'affichage dans le service le



# ARRETE DU MAIRE

**N° 042R**

## **REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT** **BOULEVARD DE PROVENCE**

**Claude FILIPPI, Maire de la Commune de VENTABREN,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre I, article L.2212-1 et suivants,

**Vu** le Code de la Route, Article R417-10,

**Vu**, la demande formulée par la Société CASADEM Déménagement, demeurant 10, boulevard de la République à AIX EN PROVENCE,

**Considérant**, qu'en raison du déménagement de Monsieur DUXIN demeurant 13, rue Frédéric Mistral, il est nécessaire pour raisons de sécurité de réglementer le stationnement boulevard de Provence,

### **ARRETE**

**Article 1** : Le stationnement de tous véhicules est interdit boulevard de Provence sur les deux places en face de l'office du tourisme le mardi 26 février 2013 de 07h00 à 19h00.

**Article 2** : Seul est autorisé le stationnement des camions servant au déménagement de Monsieur DUXIN, demeurant 13, rue Frédéric Mistral, à VENTABREN.

**Article 3** : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services Techniques de la Commune de Ventabren.

**Article 4** : Le Directeur Général des Services, la Police Municipale, les Gardes Champêtres, la Gendarmerie Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ventabren, le 07 Février 2013



Le Maire,

Claude FILIPPI

**ARRETE DU MAIRE**  
**Portant numérotage**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la demande en date du 25 Janvier 2013 de Monsieur TRUTEAU Frédéric  
VU le permis de construire N° 013 114 11 F 0065

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'attribuer un numéro de voirie aux propriétés bâties afin de faciliter leur repérage,

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Le numérotage de la propriété référencée section AR parcelle 376 Lot A est fixé comme suit :

**N° 180 Chemin des Batailles – 13122 VENTABREN**

**Article 2 :**

Les frais d'entretien et réfection de numérotage, sont à la charge du propriétaire qui doit veiller à ce que le numéro inscrit soit constamment net, lisible et conserve ses dimensions et formes premières,

**Article 3 :**

Aucun numérotage n'est admis autre que celui prévu au présent arrêté,

**Article 4 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux règlements en vigueur,

**Article 5 :**

Ampliation de cet arrêté sera adressé à :

- Le demandeur : Monsieur TRUTEAU Frédéric
- Monsieur le Directeur de la Poste
- Monsieur le Directeur du CDIF d'Aix en Provence  
(Service du Cadastre et des Hypothèques)
- S.D.I.S 13

**Article 6 :**

Le Directeur Général des Services et la Police Municipale sont chargés, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Ventabren, le 08 Février 2013

Le Maire,

Claude FILIPPI





# ARRETE DU MAIRE

N 044R

## PORTANT AUTORISATION DE CIRCULATION DE VEHICULES D'UN TONNAGE SUPERIEUR A LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR SUR LA VOIRIE COMMUNALE

Claude FILIPPI, Maire de la Commune de VENTABREN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre I, article L.2212-1 et suivants,

Vu le Code de la Route, Article R.411-1,

Vu Le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles L.116-1 et R.116-2,

Vu la demande en date du 07 Février 2013, formulée par la Société PIERRE ET CONSTRUCTION, sollicitant une dérogation de limitation de tonnage sur le chemin de Maralouine,

Vu l'Arrêté n° 143R en date du 8 Décembre 2011 réglementant la circulation des véhicules sur la voirie communale,

Considérant qu'en raison des travaux de construction de la résidence principale de Monsieur DEVRAIGNE, il est nécessaire d'autoriser la Société PIERRE ET CONSTRUCTION à faire circuler des véhicules de fort tonnage sur la voirie communale,

### ARRETE

Article 1 :      Destinataire :

La Société PIERRE ET CONSTRUCTION, demeurant 440, route de Berre- 13122 VENTABREN

Article 2 :      Circulation :

La Société PIERRE ET CONSTRUCTION, est autorisée à faire circuler sur le Chemin de Maralouine, des véhicules d'un tonnage supérieur à celui autorisé par la réglementation en vigueur sur ces voies.

Article 3 :      Responsabilité :

Les permissionnaires seront responsables de tous les dommages et accidents pouvant résulter des opérations de livraison. Ils seront tenus de réparer immédiatement tous les dommages qu'ils auront pu causer à la voie publique et à ses dépendances. Le cas échéant, la remise en état sera exécutée par la commune aux frais des permissionnaires.

Article 4 :      Durée :

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa signature, jusqu'au 30 Avril 2013.

Article 5 :      Sanctions :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :      Recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois (2 mois) à compter de sa notification ou de sa diffusion.

Article 7 :      Exécution :

Le Directeur Général des Services, la Police Municipale, les Gardes Champêtres, la Gendarmerie Nationale, les Services Techniques de la Commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ventabren, le 08 Février 2013

 Le Maire  
Claude FILIPPI

# **ARRETE DU MAIRE**

## **N°045 R**

### **REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION – ALTERNAT**

**Claude FILIPPI, Maire de la Commune de Ventabren,**

**Vu** la Loi n° 82-213 en date du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités territoriales, complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 en date du 22 Juillet 1982,

**Vu** la Loi n° 83-08 en date du 7 Janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28,

**Vu** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre 1<sup>er</sup> – 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire, approuvée par l'Arrêté Interministériel en date du 6 Novembre 1992,

**Vu** la demande d'autorisation de travaux sur le domaine public présentée le 12 Février 2013 par la Société ETE RESEAUX, demeurant quartier la Meunière CD 549 – 13480 CABRIES, pour la réalisation de l'enfouissement de lignes France Télécom à Ventabren,

**Considérant** qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes circulant sur les voies communales et donc qu'il y a lieu de restreindre la circulation à une voie sur le chemin de la Lecque à l'aide d'un alternat manuel,

### **ARRETE**

#### **Article 1 :**

A compter de sa signature et jusqu'au 31 Mars 2013 inclus, la circulation sur le chemin de la Lecque, sera réduite à une voie et réglée par alternat manuel pour permettre le bon déroulement de l'enfouissement de lignes France Télécom.

#### **Article 2 :**

La vitesse de tous les véhicules circulant sur la voie précitée sera limitée à 30 Km/h.

Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B14 portant la mention « 30 ».

#### **Article 3 :**

Les dépassements de véhicules sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

Cette interdiction sera matérialisée par panneaux B3.

#### **Article 4 :**

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 30 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

#### **Article 5 :**

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 Novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la Société ETE RESEAUX, conformément aux schémas joints.

#### **Article 6 :**

La Société ETE RESEAUX restera responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux effectués.

Elle sera tenue de réparer immédiatement tous les dommages qu'elle aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Le cas échéant, la remise en état sera exécutée par la Commune aux frais du pétitionnaire.

#### **Article 7 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **Article 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois (2 mois) à compter de sa notification ou de sa diffusion.

#### **Article 9 :**

Le Directeur Général des Services de la Commune de Ventabren, la Police Municipale de la Commune de Ventabren, les Gardes Champêtres de la Commune de Ventabren, les Services Techniques de la Commune de Ventabren, la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ventabren, le 12 Février 2013

 Le Maire  
Claude FILIPPI



# ARRETE DU MAIRE

N° 046R

## REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT BOULEVARD DE PROVENCE

**Claude FILIPPI, Maire de la Commune de VENTABREN,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre I, article L.2212-1 et suivants,

**Vu** le Code de la Route, Article R417-10,

**Vu**, la demande formulée par Madame de CARO, demeurant 7, rue Henri Porte,

**Considérant**, qu'en raison de l'emménagement de Madame de CARO demeurant 7, rue Henri Porte, il est nécessaire pour raisons de sécurité de réglementer le stationnement boulevard de Provence, et rue Henri Porte.

### ARRETE

**Article 1** : Le stationnement de tous véhicules est interdit boulevard de Provence sur les deux places en face de l'office du tourisme, ainsi que Rue Henri Porte du vendredi 15 février 2013 à 17h00 au dimanche 17 février 2013 à 19h00.

**Article 2** : Seul est autorisé le stationnement des camions servant à l'emménagement de Madame de CARO, demeurant 7, rue Henri Porte, à VENTABREN.

**Article 3** : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services Techniques de la Commune de Ventabren.

**Article 4** : Le Directeur Général des Services, la Police Municipale, les Gardes Champêtres, la Gendarmerie Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ventabren, le 12 Février 2013



Le Maire,

*[Signature]*  
Claude FILIPPI

COMMUNE DE VENTABREN  
TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL

Les conseillers municipaux prennent rang dans l'ordre du tableau.

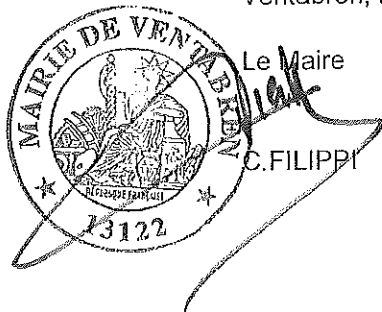
L'ordre du tableau est déterminé, même quand il y a des sections électorales : 1° par la date la plus ancienne de nomination intervenue depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal : 2° entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus : 3° et à égalité de voix, par la priorité d'âge.

Un double du tableau est déposé dans les bureaux de la Mairie, de la Sous-Préfecture et de la Préfecture, où chacun peut en prendre communication ou copie.

Arrêté n°47R

| N° ordre de l'élection | NOM | PRENOM         | DATE naissance | PROFESSION | DOMICILE               | DATE de la plus récente élection | NOMBRE de suffrages obtenus |
|------------------------|-----|----------------|----------------|------------|------------------------|----------------------------------|-----------------------------|
| N° Fonct               |     |                |                |            |                        |                                  |                             |
| 1                      | M   | FILIPPI        | Claude         | 18.02.64   | Cadre supérieur        | 546 Ch de la Lecque              | 16.03.08 1513               |
| 2                      | A   | OSKANIAN       | Christiane     | 08.08.46   | Infirmière             | 590 Ch de Maralouine             |                             |
| 3                      | A   | BAUTZMANN      | Marcel         | 15.07.41   | Cadre retraité         | 679 Rte de Coudoux               |                             |
| 4                      | A   | GASQUEZ        | Corine         | 15.09.63   | Adj administratif      | 2939 Rte de Berre                |                             |
| 5                      | A   | BOILLON        | Philippe       | 15.12.61   | Directeur Commercial   | 313 ch de la Bertrane            |                             |
| 6                      | A   | ESQUEMBRE      | Claudine       | 16.05.52   | Présidente Association | 530 ch de Lacan                  |                             |
| 7                      | A   | RICART         | Joseph         | 13.09.44   | Retraité financier     | 11 imp Plaine du Ban             |                             |
| 8                      | A   | GILMAN         | Laurent        | 24.09.64   | Directeur de Banque    | 16 rue des Oliviers              |                             |
| 9                      | A   | VILLARET       | Yann           | 09.04.64   | Géomètre expert        | 19 Ch de l'Héritière             |                             |
| 10                     | CM  | MOULY          | Francis        | 05.09.36   | Professeur retraité    | 2023 Rte de Berre                |                             |
| 11                     | CM  | KAIDONIS       | Aristide       | 13.03.42   | Chef d'entreprise      | 1229 Rte d'Eguilles              |                             |
| 12                     | CM  | DANTIN         | Bernard        | 08.09.44   | Cadre ressources hu    | 78 ch de la Bertrane             |                             |
| 13                     | CM  | BERT           | Jean Claude    | 21.04.47   | Artisan retraité       | 430 les grandes terres           |                             |
| 14                     | CM  | CAUVET BABUT   | Danielle       | 26.12.53   | Aide soignante         | 19 Ch de l'Héritière             |                             |
| 15                     | CM  | BOUBETRA       | Alain          | 19.03.61   | Directeur de ventes    | 796 les Béréoudes                |                             |
| 16                     | CM  | JEANNOT        | Sabrina        | 27.02.64   | Secrétaire             | 3 les Mourades                   |                             |
| 17                     | CM  | DE MALEFETTE   | Isabelle       | 14.01.69   | Expert comptable       | 23 Av Charles de Gaulle          |                             |
| 18                     | CM  | ARNAUD NICOLAS | Karine         | 11.07.70   | Adjoint université     | 84 chemin de la Bouaou           |                             |
| 19                     | CM  | GOUDOT         | Emmanuelle     | 24.02.71   | Fonctionnaire          | 65 ch de Fontvieille             |                             |
| 20                     | CM  | DECARY         | Johanna        | 22.04.71   | Employée de vente      | 966 ch de la Bertrane            |                             |
| 21                     | CM  | ROUARD         | Annie          | 18.05.50   | Fonctionnaire          | 1096 Ch Maralouine               | 1217                        |
| 22                     | CM  | GARNIER        | Vincent        | 08.06.58   | Professeur             | 114 ch petites plaines           |                             |
| 23                     | CM  | JURADO         | Paul           | 15.08.59   | Gérant société         | 1037 Av Victor Hugo              |                             |
| 24                     | CM  | OLIVETTI       | Céline         | 15.07.70   | Agricultrice           | 362 Ch Puits des Vences          |                             |
| 25                     | CM  | MARCHETTI      | Jean-Louis     | 19.10.50   | Professeur             | Ameu di Piboul                   |                             |
| 26                     | CM  | LE NOEL        | Marie-Nicole   | 03.05.56   | Guide conférencière    | 1037 Av Victor Hugo              | 303                         |
| 27                     | CM  | ANTONI         | Guy            | 16.12.46   | Retraité               | Le Péchou                        |                             |

Ventabren, le 12/02/2013



transmis en SP  
le 14/2/13



## COMMUNE DE VENTABREN

### Arrêté de voirie portant accord de voirie N° 48 R

#### LE MAIRE DE VENTABREN

VU la demande en date du 05.02.2013 par laquelle **CHRIST TP**, - demeurant à 3 Lou Pan Perdu 13590 Meyreuil, demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public : Voie communale : Chemin de la Bertrane cadastrée section AK n°41

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,  
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6  
VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1,  
VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants,  
VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12,  
VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

#### ARRÊTE

##### Article 1 – Autorisation

**CHRIST TP** est autorisée à occuper le domaine public (autorisation valable du 18.02.2013 au 31.03.2013) et à y exécuter les travaux énoncés dans sa demande à savoir : Réalisation d'une tranchée et terrassement pour un branchement ERDF chez Monsieur DESROLLES 1028 chemin de la Bertrane les Vignes Longues. 13122 VENTABREN.

La société **CHRIST TP** chargée des travaux devra déposer aux services techniques 15 jours avant la date prévisionnelle des travaux, une demande d'arrêté de police de la circulation (cerfa 14024\*01).

Cette Société devra informer les Services Techniques communaux par e-mail ([technique@maire-ventabren.fr](mailto:technique@maire-ventabren.fr)) ou par fax (0442 288379) 48 heures avant la date prévue du démarrage des travaux afin de permettre la libre circulation des personnes et des véhicules des riverains concernés.

La chaussée sera rendue propre et libre à la circulation après 18 heures.

##### Article 2 - Prescriptions techniques particulières

|            | Nature du revêtement | Dimensions                         |
|------------|----------------------|------------------------------------|
| Chaussée   |                      |                                    |
| Trottoir   | terre battue         | 20m x 0.40 x 1m maximum profondeur |
| Accotement |                      |                                    |

Réalisation de tranchée sous chaussée :

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou, en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi - chaussée.

Au moins huit jours avant le commencement des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en oeuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en oeuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Réalisation de tranchée sous accotement et/ou sous trottoir - Observations sur l'implantation du projet :

Le pétitionnaire est informé qu'il doit se renseigner en mairie pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet. Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la commune.

La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur. S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir, la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,80 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir.

Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. Il sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée sera, en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

### **Article 3 - Sécurité et signalisation de chantier**

L'entreprise **CHRIST TP** chargée des travaux -devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du Code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

### **Article 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement**

La date d'ouverture de chantier sera précisée ultérieurement par l'entreprise chargée des travaux et missionnée par **CHRIST TP** au moyen d'une demande d'arrêté de police de la circulation (cerfa 14024\*01)

La réalisation effective des travaux autorisés ne pourra excéder une durée de 07 jours.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

### **Article 5 – Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 6**

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans les deux mois à compter de sa notification.

### **Article 7**

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

### **Article 8 - Publication et affichage**

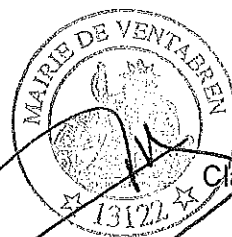
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de VENTABREN

### **Article 9**

Le Directeur Général des Services, la Police Municipale, les Gardes Champêtres, les Services Techniques de la Commune de Ventabren, la Gendarmerie Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ventabren, le 14 février 2013

Le Maire



Claude FILIPPI



## COMMUNE DE VENTABREN

### Arrêté de voirie portant accord de voirie N° 49 R

#### LE MAIRE DE VENTABREN

VU la demande en date du 04.02.2013 par laquelle la **S E M**, - demeurant à 25 rue Edouard Delanglade BP 80029 13254 Marseille Cedex 06, demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public : Voie communale : chemin de la Lecque. 13122 Ventabren, cadastrée section **AT n° 780**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,  
VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6  
VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1,  
VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants,  
VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12,  
VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

#### ARRÊTE

##### Article 1 – Autorisation

La **S E M** est autorisée à occuper le domaine public (autorisation valable du 16.02.2013 au 31.05.2013 ) et à y exécuter les travaux énoncés dans sa demande à savoir : le raccordement aux réseaux Assainissement Chez M. PATAGNY sis 615 chemin de la Lecque 13122 VENTABREN.

La société chargée des travaux et missionnée par le pétitionnaire devra déposer aux services techniques 15 jours avant la date prévisionnelle des travaux, une demande d'arrêté de police de la circulation (cerfa 14024\*01).

Cette Société devra informer les Services Techniques communaux par e-mail (technique@maire-ventabren.fr) ou par fax (0442 288997) 48 heures avant la date prévue du démarrage des travaux afin de permettre la libre circulation des personnes et des véhicules des riverains concernés.

La chaussée sera rendue propre et libre à la circulation après 18 heures.

##### Article 2 - Prescriptions techniques particulières

|            | Nature du revêtement | Dimensions   |
|------------|----------------------|--------------|
| Chaussée   | Béton Bitumeux       | 3 m x 0.70 m |
| Trottoir   |                      |              |
| Accotement |                      |              |

Réalisation de tranchée sous chaussée :

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou, en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi - chaussée.

Au moins huit jours avant le commencement des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en oeuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en oeuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Réalisation de tranchée sous accotement et/ou sous trottoir - Observations sur l'implantation du projet :

Le pétitionnaire est informé qu'il doit se renseigner en mairie pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet. Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la commune.

La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur. S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir, la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,80 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir.

Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. Il sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée sera, en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

### **Article 3 - Sécurité et signalisation de chantier**

L'entreprise chargée des travaux et missionnée par la SEM - devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du Code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

### **Article 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement**

La date d'ouverture de chantier sera précisée ultérieurement par l'entreprise chargée des travaux et missionnée par la SEM au moyen d'une demande d'arrêté de police de la circulation (cerfa 14024\*01)

La réalisation effective des travaux autorisés ne pourra excéder une durée de 07 jours.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

### **Article 5 - Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 6**

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans les deux mois à compter de sa notification.

### **Article 7**

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

### **Article 8 - Publication et affichage**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de VENTABREN

### **Article 9**

Le Directeur Général des Services, la Police Municipale, les Gardes Champêtres, les Services Techniques de la Commune de Ventabren, la Gendarmerie Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ventabren, le 15 février 2013

Le Maire

  
Claude FILIPPI



# **ARRETE DU MAIRE**

## **N°050R**

### **REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION – ALTERNAT**

**Claude FILIPPI, Maire de la Commune de Ventabren,**

**Vu** la Loi n° 82-213 en date du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités territoriales, complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 en date du 22 Juillet 1982,

**Vu** la Loi n° 83-08 en date du 7 Janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28,

**Vu** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, *Livre 1<sup>er</sup> – 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire*, approuvée par l'Arrêté Interministériel en date du 6 Novembre 1992,

**Vu** la demande d'autorisation de travaux sur le domaine public présentée le 14 Janvier 2013 par la Société CHRIS TP, demeurant 3, Lou Pan Perdu – 13590 MEYREUIL, pour la réalisation de branchement électrique ERDF, chez Mr DESROLLES, 1028 chemin de la Bertranne, à VENTABREN -13122-,

**Considérant** qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes circulant sur les voies communales et donc qu'il y a lieu de restreindre la circulation à une voie sur le chemin de la Bertranne à l'aide d'un alternat manuel,

### **ARRETE**

#### **Article 1 :**

A compter du 28 Février 2013 et jusqu'au 31 Mars 2013 inclus, la circulation sur le chemin de la Bertranne, sera réduite à une voie et réglée par alternat manuel pour permettre le bon déroulement de la réalisation de branchement électrique ERDF.

#### **Article 2 :**

La vitesse de tous les véhicules circulant sur la voie précitée sera limitée à 30 Km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B14 portant la mention « 30 ».

#### **Article 3 :**

Les dépassements de véhicules sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction sera matérialisée par panneaux B3.

#### **Article 4 :**

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 30 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

#### **Article 5 :**

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 Novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la Société CHRIS TP, conformément aux schémas joints.

#### **Article 6 :**

La Société CHRIS TP restera responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux effectués. Elle sera tenue de réparer immédiatement tous les dommages qu'elle aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. Le cas échéant, la remise en état sera exécutée par la Commune aux frais du pétitionnaire.

#### **Article 7 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **Article 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois (2 mois) à compter de sa notification ou de sa diffusion.

#### **Article 9 :**

Le Directeur Général des Services de la Commune de Ventabren, la Police Municipale de la Commune de Ventabren, les Gardes Champêtres de la Commune de Ventabren, les Services Techniques de la Commune de Ventabren, la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ventabren, le 15 Février 2013

  
Le Maire  
Claude FILIPPI

Transmis à la Sous préfecture d'Aix en Provence le  
Formalités de publicité effectuées par voie d'affichage dans le service le  
Exécutoire le

, pour contrôle de légalité.

# **ARRETE DU MAIRE**

## **N°051R**

### **PORTANT AUTORISATION DE CIRCULATION DE VEHICULES D'UN TONNAGE SUPERIEUR** **A LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR SUR LA VOIRIE COMMUNALE**

Claude FILIPPI, Maire de la Commune de VENTABREN,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre I, article L.2212-1 et suivants,

**Vu** le Code de la Route, Article R.411-5, R.411.7, R.411.8

**Vu** Le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles L.116-1 et R.116-2,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la Signalisation Routière, ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

**Vu** la demande en date du 18 février 2013, formulée par la société LANI CONSTRUCTION demeurant Cd6 quartier La salle 13120 BOUC BEL AIR, sollicitant une dérogation de limitation de tonnage sur le chemin de Maralouine et chemin du Puits des Méjeans,

**Vu** l'Arrêté n° 143R en date du 8 Décembre 2011 réglementant la circulation des véhicules sur la voirie communale,

**Considérant** qu'il est nécessaire pour la bonne réalisation des travaux d'extension d'habitation de Madame ROUX demeurant 27, chemin du puits des Méjeans, il est nécessaire d'autoriser la société LANI CONSTRUCTION à faire circuler des véhicules de fort tonnage sur la voirie communale,

### **ARRETE**

**Article 1 :**      **Destinataire :**

La société, LANI CONSTRUCTION, sise Cd6 quartier La salle 13120 BOUC BEL AIR.

**Article 2 :**      **Circulation :**

La société, LANI CONSTRUCTION, est autorisée à circuler sur le chemin de Maralouine et le chemin du Puits des Méjeans de la commune de Ventabren, à l'aide d'un véhicule Poids Lourds, d'un tonnage supérieur à celui autorisé par la réglementation en vigueur sur ces voies.

**Article 3 :**      **Responsabilité :**

Les permissionnaires seront responsables de tous les dommages et accidents pouvant résulter des opérations de livraison. Ils seront tenus de réparer immédiatement tous les dommages qu'ils auront pu causer à la voie publique et à ses dépendances. Le cas échéant, la remise en état sera exécutée par la commune aux frais des permissionnaires.

**Article 4 :**      **Durée :**

Le présent arrêté entre en vigueur le jeudi 21 Février 2013 et jusqu'au samedi 1<sup>er</sup> juin 2013 de 07 heures 30 à 19 heures.

**Article 5 :**      **Sanctions :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :**      **Recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois (2 mois) à compter de sa notification ou de sa diffusion.

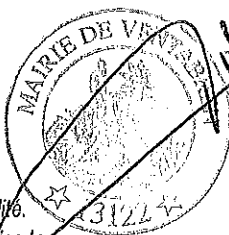
**Article 7 :**      **Exécution :**

Le Directeur Général des Services, la Police Municipale, les Gardes Champêtres, la Gendarmerie Nationale, les Services Techniques de la Commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ventabren, le 18 février 2013

Le Maire,

Claude FILIPPI



Notifié le :

Transmis à la Sous Préfecture le , pour contrôle de légalité.

Formalités de publicité effectuées par voie d'affichage dans le service le

Exécutoire



# **ARRETE DU MAIRE**

**N° 052 R**

## **RD 64A ROUTE DE L'ARC** **REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION** **ALTERNAT**

**Claude FILIPPI, Maire de la Commune de VENTABREN,**

**Vu** la loi 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982,

**Vu** le Code de la Route, et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, quatrième et huitième partie, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 Novembre 1992,

**Vu** la demande formulée par l'entreprise RAMPA TRAVAUX PUBLICS, Agence de Miramas, 1 Rue de Grèce -13140-MIRAMAS,

**Considérant** qu'en raison du déroulement des travaux d'extension des réseaux d'assainissement collectif et d'alimentation en eau potable effectués par l'entreprise RAMPA pour le compte de la Commune de Ventabren, RD64A Route de l'Arc, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie,

### **ARRETE**

**Article 1 :** A compter du 25 Février 2013 et jusqu'au 31 Mars 2013, la circulation sur la RD64A Route de l'Arc, sur le territoire de la Commune de Ventabren sera réduite à une voie, et réglée par alternat manuel, pour permettre le bon déroulement des travaux d'extension des réseaux d'assainissement collectif et d'alimentation en eau potable de la Commune de Ventabren.

**Article 2 :** L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

**Article 3 :** La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation de restriction de circulation et de déviation seront à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise RAMPA, conformément au schéma joint.

**Article 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois (2 mois) à compter de sa notification ou de sa diffusion.

**Article 6 :** Le Directeur Général des Services de la Commune de Ventabren, la Police Municipale de la Commune de Ventabren, les Gardes Champêtres de la Commune de Ventabren, la Gendarmerie Nationale, les Services Techniques de la Commune de Ventabren, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ventabren, le 19 Février 2013



Le Maire,

Claude FILIPPI

Transmis à la Sous Préfecture le \_\_\_\_\_, pour contrôle de légalité.  
Formalités de publicité effectuées par voie d'affichage dans le service le \_\_\_\_\_

# ARRETE DU MAIRE

## N 53R

### PORTANT AUTORISATION DE CIRCULATION DE VEHICULES D'UN TONNAGE SUPERIEUR A LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR SUR LA VOIRIE COMMUNALE

Claude FILIPPI, Maire de la Commune de VENTABREN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre I, article L.2212-1 et suivants,

Vu le Code de la Route, Article R.411-1,

Vu Le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles L.116-1 et R.116-2,

Vu la demande en date du 20 février 2013, formulée par la Société DI VITA Terrassement, sollicitant une dérogation de limitation de tonnage sur le chemin de la Lecque,

Vu l'Arrêté n° 143R en date du 8 Décembre 2011 réglementant la circulation des véhicules sur la voirie communale,

**Considérant** qu'en raison des travaux de construction de la résidence principale de Monsieur et Madame PATIGNY, il est nécessaire d'autoriser la Société DI VITA Terrassement à faire circuler des véhicules de fort tonnage sur la voirie communale,

## ARRETE

**Article 1 :** **Destinataire :**

La Société DI VITA Terrassement, demeurant 2 bis, route des 4 termes- 13111 COUDOUX

**Article 2 :** **Circulation :**

La Société DI VITA Terrassement, est autorisée à faire circuler sur le Chemin de la Lecque, des véhicules d'un tonnage supérieur à celui autorisé par la réglementation en vigueur sur ces voies.

**Article 3 :** **Responsabilité :**

Les permissionnaires seront responsables de tous les dommages et accidents pouvant résulter des opérations de livraison. Ils seront tenus de réparer immédiatement tous les dommages qu'ils auront pu causer à la voie publique et à ses dépendances. Le cas échéant, la remise en état sera exécutée par la commune aux frais des permissionnaires.

**Article 4 :** **Durée :**

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> mars 2013, jusqu'au 31 mai 2013.

**Article 5 :** **Sanctions :**

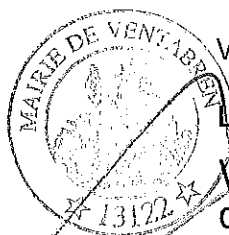
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** **Recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois (2 mois) à compter de sa notification ou de sa diffusion.

**Article 7 :** **Exécution :**

Le Directeur Général des Services, la Police Municipale, les Gardes Champêtres, la Gendarmerie Nationale, les Services Techniques de la Commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Ventabren, le 21 février 2013

Le Maire,

Claude FILIPPI

Transmis à la Sous Préfecture le \_\_\_\_\_, pour contrôle de légalité.  
Formalités de publicité effectuées par voie d'affichage dans le service le \_\_\_\_\_  
Exécutoire le 03 octobre 2011

**Mairie de VENTABREN**  
**N° 54 R**

**ARRETE DU MAIRE**  
**Portant numérotage**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** la demande en date du 31 Janvier 2013 de Monsieur PILEYRE Richard,  
**VU** le Permis de Construire N° 013 114 12 F 0043,

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'attribuer un numéro de voirie aux propriétés bâties afin de faciliter leur repérage,

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Le numérotage de la propriété référencée section AZ parcelle 580, est fixé comme suit :

**N° 428, Chemin de Mahon 13122 VENTABREN**  
**(voie privée desservant plusieurs propriétés)**

**Article 2 :**

Les frais d'entretien et réfection de numérotage, sont à la charge du propriétaire qui doit veiller à ce que le numéro inscrit soit constamment net, lisible et conserve ses dimensions et formes premières,

**Article 3 :**

Aucun numérotage n'est admis autre que celui prévu au présent arrêté,

**Article 4 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux règlements en vigueur,

**Article 5 :**

Ampliation de cet arrêté sera adressé à :

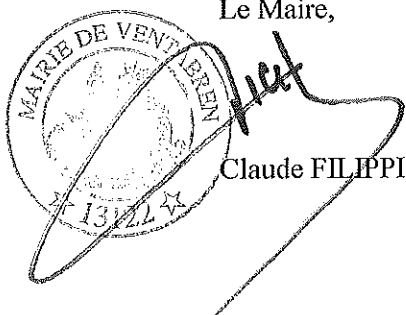
- Le demandeur : Monsieur PILEYRE Richard
- Monsieur le Directeur de la Poste
- Monsieur le Directeur du CDIF d'Aix en Provence  
(Service du Cadastre et des Hypothèques)
- S.D.I.S 13

**Article 6 :**

Le Directeur Général des Services et la Police Municipale sont chargés, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Ventabren, le 25 Février 2013

Le Maire,

  
Claude FILIPPI



# **ARRETE DU MAIRE**

**N° 055 R**

## **ANCIEN CHEMIN D'AIX HAUT** **REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION** **ROUTE BARREE**

**Claude FILIPPI, Maire de la Commune de VENTABREN,**

**Vu** la loi 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982,

**Vu** le Code de la Route, et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, quatrième et huitième partie, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 Novembre 1992,

**Vu** la demande formulée 26 février 2013, par l'entreprise TEM, demeurant, domaine de la Courounade les Milles-13290 Aix en Provence,

**Considérant** qu'en raison du déroulement des travaux, effectués par l'entreprise TEM, ancien chemin d'Aix haut, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation,

### **ARRETE**

**Article 1 :** A compter de sa signature et jusqu'au mardi 07 Mars 2013, la circulation sur l'ancien chemin d'Aix haut sur le territoire de la Commune de Ventabren sera interdite, pour permettre le bon déroulement des travaux.

**Article 2 :** L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

**Article 3 :** La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise TEM, conformément au schéma joint.

**Article 4 :** Pour les besoins du chantier, l'entreprise TEM est autorisée à faire circuler des véhicules d'un tonnage supérieur à celui autorisé par la réglementation en vigueur sur ces voies.

**Article 5 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois (2 mois) à compter de sa notification ou de sa diffusion.

**Article 7 :** Le Directeur Général des Services de la Commune de Ventabren, la Police Municipale de la Commune Ventabren, les Gardes Champêtres de la Commune de Ventabren, la Gendarmerie Nationale, les Services Techniques de la Commune de Ventabren, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ventabren, le 28 Février 2013

  
Le Maire,  
**Claude FILIPPI**

Transmis à la Sous Préfecture le \_\_\_\_\_, pour contrôle de légalité.  
Formalités de publicité effectuées par voie d'affichage dans le service le \_\_\_\_\_

# **ARRETE DU MAIRE**

## **N 056R**

### **PORTANT AUTORISATION DE CIRCULATION DE VEHICULES D'UN TONNAGE SUPERIEUR** **A LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR SUR LA VOIRIE COMMUNALE**

Claude FILIPPI, Maire de la Commune de VENTABREN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre I, article L.2212-1 et suivants,

Vu le Code de la Route, Article R.411-1,

Vu Le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles L.116-1 et R.116-2,

Vu la demande en date du 19 Février 2013, formulée par la Société BRONZO TP, sollicitant une dérogation de limitation de tonnage sur le chemin de Maralouine,

Vu l'arrêté n° 143R en date du 8 Décembre 2011 réglementant la circulation des véhicules sur la voirie communale,

**Considérant** qu'en raison des travaux de raccordement aux réseaux AEP/EU, il est nécessaire d'autoriser la Société BRONZO TP à faire circuler des véhicules de fort tonnage sur la voirie communale,

### **ARRETE**

**Article 1 :**     **Destinataire :**

Société BRONZO TP, demeurant - 16, Allée de la Palun - 13700 MARIGNANE -

**Article 2 :**     **Circulation :**

La Société BRONZO TP, est autorisée à faire circuler sur le chemin de Maralouine, des véhicules d'un tonnage supérieur à celui autorisé par la réglementation en vigueur sur ces voies.

**Article 3 :**     **Responsabilité :**

Les permissionnaires seront responsables de tous les dommages et accidents pouvant résulter des opérations de livraison.

Ils seront tenus de réparer immédiatement tous les dommages qu'ils auront pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Le cas échéant, la remise en état sera exécutée par la commune aux frais des permissionnaires.

**Article 4 :**     **Durée :**

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 18 Mars 2013 jusqu'au 05 Avril 2013.

**Article 5 :**     **Sanctions :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :**     **Recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois (2 mois) à compter de sa notification ou de sa diffusion.

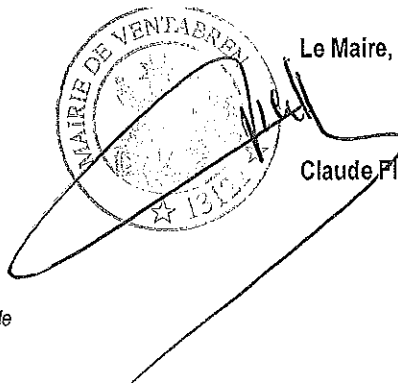
**Article 7 :**     **Exécution :**

Le Directeur Général des Services, la Police Municipale, les Gardes Champêtres, la Gendarmerie Nationale, les Services Techniques de la Commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ventabren, le 28 Février 2013

Le Maire,

Claude FILIPPI



Transmis à la Sous Préfecture le \_\_\_\_\_, pour contrôle de légalité.  
Formalités de publicité effectuées par voie d'affichage dans le service le \_\_\_\_\_  
Exécutoire le \_\_\_\_\_

# **ARRETE DU MAIRE**

## **N 057R**

### **PORTANT AUTORISATION DE CIRCULATION DE VEHICULES D'UN TONNAGE SUPERIEUR** **A LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR SUR LA VOIRIE COMMUNALE**

Claude FILIPPI, Maire de la Commune de VENTABREN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre I, article L.2212-1 et suivants,

Vu le Code de la Route, Article R.411-1,

Vu Le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles L.116-1 et R.116-2,

Vu la demande en date du 19 Février 2013, formulée par la Société BRONZO TP, sollicitant une dérogation de limitation de tonnage sur l'impasse des Méjeans Ouest,

Vu l'arrêté n° 143R en date du 8 Décembre 2011 réglementant la circulation des véhicules sur la voirie communale,

**Considérant** qu'en raison des travaux de raccordement aux réseaux AEP/EU, il est nécessaire d'autoriser la Société BRONZO TP à faire circuler des véhicules de fort tonnage sur la voirie communale,

### **ARRETE**

**Article 1 :**     **Destinataire :**

Société BRONZO TP, demeurant - 16, Allée de la Palun - 13700 MARIGNANE -

**Article 2 :**     **Circulation :**

La Société BRONZO TP, est autorisée à faire circuler sur l'impasse des Méjeans Ouest, des véhicules d'un tonnage supérieur à celui autorisé par la réglementation en vigueur sur ces voies.

**Article 3 :**     **Responsabilité :**

Les permissionnaires seront responsables de tous les dommages et accidents pouvant résulter des opérations de livraison.

Ils seront tenus de réparer immédiatement tous les dommages qu'ils auront pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Le cas échéant, la remise en état sera exécutée par la commune aux frais des permissionnaires.

**Article 4 :**     **Durée :**

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 11 Mars 2013 jusqu'au 29 Mars 2013.

**Article 5 :**     **Sanctions :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :**     **Recours :**

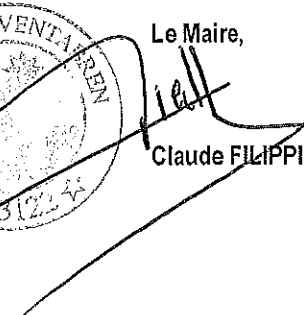
Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois (2 mois) à compter de sa notification ou de sa diffusion.

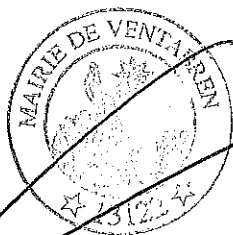
**Article 7 :**     **Exécution :**

Le Directeur Général des Services, la Police Municipale, les Gardes Champêtres, la Gendarmerie Nationale, les Services Techniques de la Commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ventabren, le 28 Février 2013

Le Maire,

  
Claude FILIPPI



Transmis à la Sous Préfecture le \_\_\_\_\_, pour contrôle de légalité.  
Formalités de publicité effectuées par voie d'affichage dans le service le \_\_\_\_\_  
Exécutoire le \_\_\_\_\_



# **ARRETE DU MAIRE**

## **N 058R**

### **PORTANT AUTORISATION DE CIRCULATION DE VEHICULES D'UN TONNAGE SUPERIEUR** **A LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR SUR LA VOIRIE COMMUNALE**

Claude FILIPPI, Maire de la Commune de VENTABREN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre I, article L.2212-1 et suivants,

Vu le Code de la Route, Article R.411-1,

Vu Le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles L.116-1 et R.116-2,

Vu la demande en date du 21 Février 2013, formulée par la Société BRONZO TP, sollicitant une dérogation de limitation de tonnage sur le chemin de la Lecque,

Vu l'Arrêté n° 143R en date du 8 Décembre 2011 réglementant la circulation des véhicules sur la voirie communale,

**Considérant** qu'en raison des travaux de raccordement aux réseaux AEP/EU, il est nécessaire d'autoriser la Société BRONZO TP à faire circuler des véhicules de fort tonnage sur la voirie communale,

### **ARRETE**

**Article 1 :**     **Destinataire :**

Société BRONZO TP, demeurant - 16, Allée de la Palun - 13700 MARIGNANE -

**Article 2 :**     **Circulation :**

La Société BRONZO TP, est autorisée à faire circuler sur le chemin de la Lecque, des véhicules d'un tonnage supérieur à celui autorisé par la réglementation en vigueur sur ces voies.

**Article 3 :**     **Responsabilité :**

Les permissionnaires seront responsables de tous les dommages et accidents pouvant résulter des opérations de livraison.

Ils seront tenus de réparer immédiatement tous les dommages qu'ils auront pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Le cas échéant, la remise en état sera exécutée par la commune aux frais des permissionnaires.

**Article 4 :**     **Durée :**

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 11 Mars 2013 jusqu'au 29 Mars 2013.

**Article 5 :**     **Sanctions :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :**     **Recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois (2 mois) à compter de sa notification ou de sa diffusion.

**Article 7 :**     **Exécution :**

Le Directeur Général des Services, la Police Municipale, les Gardes Champêtres, la Gendarmerie Nationale, les Services Techniques de la Commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ventabren, le 28 Février 2013



Le Maire,

Claude FILIPPI

Transmis à la Sous Préfecture le \_\_\_\_\_, pour contrôle de légalité.  
Formalités de publicité effectuées par voie d'affichage dans le service le \_\_\_\_\_  
Exécutoire le \_\_\_\_\_

# **ARRETE DU MAIRE**

## **N 059R**

### **PORTANT AUTORISATION DE CIRCULATION DE VEHICULES D'UN TONNAGE SUPERIEUR** **A LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR SUR LA VOIRIE COMMUNALE**

Claude FILIPPI, Maire de la Commune de VENTABREN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre I, article L.2212-1 et suivants,

Vu le Code de la Route, Article R.411-1,

Vu Le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles L.116-1 et R.116-2,

Vu la demande en date du 19 Février 2013, formulée par la Société BRONZO TP, sollicitant une dérogation de limitation de tonnage sur la rue des Restanques,

Vu l'arrêté n° 143R en date du 8 Décembre 2011 réglementant la circulation des véhicules sur la voirie communale,

**Considérant** qu'en raison des travaux de raccordement aux réseaux AEP/EU, il est nécessaire d'autoriser la Société BRONZO TP à faire circuler des véhicules de fort tonnage sur la voirie communale,

### **ARRETE**

**Article 1 :**     **Destinataire :**

Société BRONZO TP, demeurant - 16, Allée de la Palun - 13700 MARIGNANE -

**Article 2 :**     **Circulation :**

La Société BRONZO TP, est autorisée à faire circuler sur la rue des Restanques, des véhicules d'un tonnage supérieur à celui autorisé par la réglementation en vigueur sur ces voies.

**Article 3 :**     **Responsabilité :**

Les permissionnaires seront responsables de tous les dommages et accidents pouvant résulter des opérations de livraison.

Ils seront tenus de réparer immédiatement tous les dommages qu'ils auront pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Le cas échéant, la remise en état sera exécutée par la commune aux frais des permissionnaires.

**Article 4 :**     **Durée :**

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 18 Mars 2013 jusqu'au 05 Avril 2013.

**Article 5 :**     **Sanctions :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :**     **Recours :**

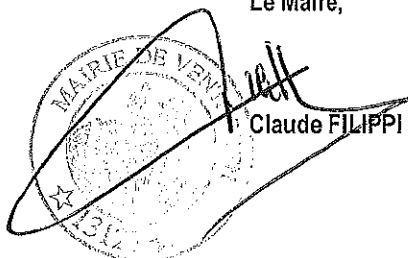
Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois (2 mois) à compter de sa notification ou de sa diffusion.

**Article 7 :**     **Exécution :**

Le Directeur Général des Services, la Police Municipale, les Gardes Champêtres, la Gendarmerie Nationale, les Services Techniques de la Commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ventabren, le 28 Février 2013

Le Maire,

  
Claude FILIPPI

# **ARRETE DU MAIRE**

**N°060 R**

## **REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION – ALTERNAT**

**Claude FILIPPI, Maire de la Commune de Ventabren,**

**Vu** la Loi n° 82-213 en date du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités territoriales, complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 en date du 22 Juillet 1982,

**Vu** la Loi n° 83-08 en date du 7 Janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28,

**Vu** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, *Livre 1<sup>er</sup> – 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire*, approuvée par l'Arrêté Interministériel en date du 6 Novembre 1992,

**Vu** la demande d'autorisation de travaux sur le domaine public présentée le 04 Mars 2013 par la Société MIDITRACAGE, demeurant Quartier Amphoux- 1368, avenue de la Libération – 13730 SAINT VICTORET, pour la réalisation de marquage au sol, à Ventabren,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes circulant sur les voies communales et donc qu'il y a lieu de restreindre la circulation à une voie sur l'ancien chemin d'Aix Haut, chemin des Nouradons et le chemin des Marseillais, à l'aide d'un alternat manuel,

### **ARRETE**

#### **Article 1 :**

A compter du 18 Mars 2013 et jusqu'au 18 Avril 2013 inclus, la circulation sur l'ancien chemin d'Aix Haut, le chemin des Nouradons, et le chemin des Marseillais, sera réduite à une voie et réglée par alternat manuel pour permettre le bon déroulement de marquage au sol.

#### **Article 2 :**

La vitesse de tous les véhicules circulant sur la voie précitée sera limitée à 30 Km/h.

Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B14 portant la mention « 30 ».

#### **Article 3 :**

Les dépassements de véhicules sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

Cette interdiction sera matérialisée par panneaux B3.

#### **Article 4 :**

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 30 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

#### **Article 5 :**

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 Novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la Société MIDITRACAGE, conformément aux schémas joints.

#### **Article 6 :**

La Société MIDITRACAGE restera responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux effectués.

Elle sera tenue de réparer immédiatement tous les dommages qu'elle aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Le cas échéant, la remise en état sera exécutée par la Commune aux frais du pétitionnaire.

#### **Article 7 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **Article 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois (2 mois) à compter de sa notification ou de sa diffusion.

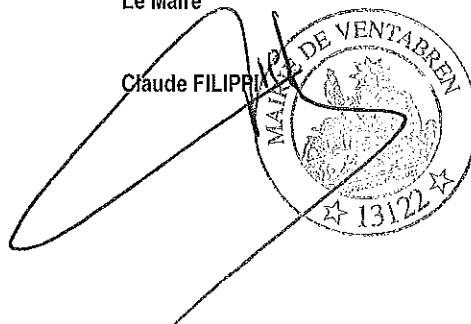
#### **Article 9 :**

Le Directeur Général des Services de la Commune de Ventabren, la Police Municipale de la Commune de Ventabren, les Gardes Champêtres de la Commune de Ventabren, les Services Techniques de la Commune de Ventabren, la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ventabren, le 05 Mars 2013

Le Maire

Claude FILIPPI



# **ARRETE DU MAIRE**

## **N°061 R**

### **REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION – ALTERNAT**

**Claude FILIPPI, Maire de la Commune de Ventabren,**

**Vu** la Loi n° 82-213 en date du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités territoriales, complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 en date du 22 Juillet 1982,

**Vu** la Loi n° 83-08 en date du 7 Janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28,

**Vu** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre 1<sup>er</sup> – 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire, approuvée par l'Arrêté Interministériel en date du 6 Novembre 1992,

**Vu** la demande d'autorisation de travaux sur le domaine public présentée le 04 Mars 2013 par la Société ETE RESEAUX, demeurant quartier la Meunière CD 549 – 13480 CABRIES, pour la réalisation de tirage de câble dans chambre existante à Ventabren,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes circulant sur les voies communales et donc qu'il y a lieu de restreindre la circulation à une voie sur l'ancien chemin d'Aix Haut à l'aide d'un alternat manuel,

### **ARRETE**

#### **Article 1 :**

A compter de sa signature et jusqu'au 26 Avril 2013 inclus, l'ancien chemin d'Aix Haut, sera réduite à une voie et réglée par alternat manuel pour permettre le bon déroulement de tirage de câble dans chambre existante.

#### **Article 2 :**

La vitesse de tous les véhicules circulant sur la voie précitée sera limitée à 30 Km/h.

Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B14 portant la mention « 30 ».

#### **Article 3 :**

Les dépassements de véhicules sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

Cette interdiction sera matérialisée par panneaux B3.

#### **Article 4 :**

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 30 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

#### **Article 5 :**

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 Novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la Société ETE RESEAUX, conformément aux schémas joints.

#### **Article 6 :**

La Société ETE RESEAUX restera responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux effectués.

Elle sera tenue de réparer immédiatement tous les dommages qu'elle aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Le cas échéant, la remise en état sera exécutée par la Commune aux frais du pétitionnaire.

#### **Article 7 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **Article 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois (2 mois) à compter de sa notification ou de sa diffusion.

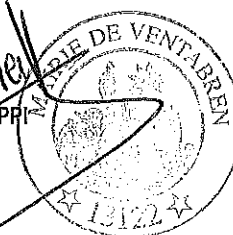
#### **Article 9 :**

Le Directeur Général des Services de la Commune de Ventabren, la Police Municipale de la Commune de Ventabren, les Gardes Champêtres de la Commune de Ventabren, les Services Techniques de la Commune de Ventabren, la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ventabren, le 05 Mars 2013

Le Maire

Claude FILIPPI



# **ARRETE DU MAIRE**

## **N°062 R**

### **REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION – ALTERNAT**

**Claude FILIPPI, Maire de la Commune de Ventabren,**

**Vu** la Loi n° 82-213 en date du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités territoriales, complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 en date du 22 Juillet 1982,

**Vu** la Loi n° 83-08 en date du 7 Janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28,

**Vu** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre 1<sup>er</sup> – 8<sup>ème</sup> partie – *signalisation temporaire*, approuvée par l'Arrêté Interministériel en date du 6 Novembre 1992,

**Vu** la demande d'autorisation de travaux sur le domaine public présentée le 04 Mars 2013 par la Société SOBECA, demeurant 745, rue Georges Claude – 13852 AIX EN PROVENCE Cedex 03, pour la réparation de conduite Télécom à VENTABREN -13122-,

**Considérant** qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes circulant sur les voies communales et donc qu'il y a lieu de restreindre la circulation à une voie sur le lotissement les Hauts des Cauvets, à l'aide d'un alternat manuel,

### **ARRETE**

#### **Article 1 :**

A compter du 18 Mars 2013 et jusqu'au 19 Avril 2013 inclus, la circulation sur le lotissement les Hauts des Cauvets, sera réduite à une voie et réglée par alternat manuel pour permettre le bon déroulement de travaux de réparation de conduite Télécom.

#### **Article 2 :**

La vitesse de tous les véhicules circulant sur la voie précitée sera limitée à 30 Km/h.

Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B14 portant la mention « 30 ».

#### **Article 3 :**

Les dépassements de véhicules sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

Cette interdiction sera matérialisée par panneaux B3.

#### **Article 4 :**

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 30 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

#### **Article 5 :**

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 Novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la Société SOBECA, conformément aux schémas joints.

#### **Article 6 :**

La Société SOBECA restera responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux effectués.

Elle sera tenue de réparer immédiatement tous les dommages qu'elle aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Le cas échéant, la remise en état sera exécutée par la Commune aux frais du pétitionnaire.

#### **Article 7 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **Article 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois (2 mois) à compter de sa notification ou de sa diffusion.

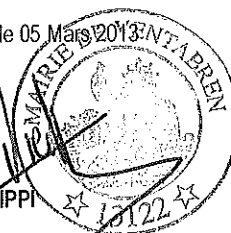
#### **Article 9 :**

Le Directeur Général des Services de la Commune de Ventabren, la Police Municipale de la Commune Ventabren, les Gardes Champêtres de la Commune de Ventabren, les Services Techniques de la Commune de Ventabren, la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ventabren, le 05 Mars 2013

Le Maire

Claude FILIPPI



# ARRETE DU MAIRE

N° 063 R

## PERMISSION DE VOIRIE SANS EMPRISE

Claude FILIPPI, Maire de la Commune de VENTABREN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre I, article L.2542-2 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la DP 013 114 11 F 0031 en date du 13 Mai 2011,

Vu la demande en date du 05 Mars 2013 présentée par la Société SAPS représentée par Mme Marion BOUILLE, par laquelle l'intéressée sollicite l'autorisation d'installer un échafaudage en bordure du 4, rue de la Libération, chez Monsieur et Madame MILANESI,

### ARRETE

**Article 1 :** La Société SAPS, sise 255 rue Coraline, Pôle d'Activité d'Eguilles à EGUILLES -13510- représentée par Mme Marion BOUILLE, est autorisée à installer un échafaudage au 4 rue de la Libération d'une longueur de 14m X H7m + L6m x H7m.

**Article 2 :** Les travaux devront être entrepris au plus tôt le 09 Mars 2013 et terminés dans un délai d'une semaine, soit le 16 Mars 2013.  
En cas d'inexécution des travaux dans ces délais, l'autorisation sera réputée retirée sauf reconduction expresse consentie par le Maire.

**Article 3 :** Les ouvrages, échafaudages et autres dépôts de matériaux devront laisser libre accès aux immeubles et aux poteaux et bouches d'incendie, et permettre l'écoulement des eaux.  
En aucun cas la chaussée de la voie communale susvisée ne devra être obstruée de quelque façon que ce soit.

**Article 4 :** A la fin des travaux, tous les matériaux devront être enlevés afin de dégager la voie publique qui sera remise en état dans un délai de 15 jours.  
Les frais qui résulteront de la remise en état de la voie seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par procès-verbal.

**Article 5 :** Le permissionnaire s'acquittera hebdomadairement de la redevance prévue.  
Cette redevance sera exigible chaque Lundi pour la semaine en cours.

**Article 6 :** Le permissionnaire assurera la signalisation de son chantier.

**Article 7 :** La présente autorisation est accordée, en raison de la domanialité publique des lieux, à titre précaire et révocable.  
Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.  
Elle pourra être retirée en cas de non respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

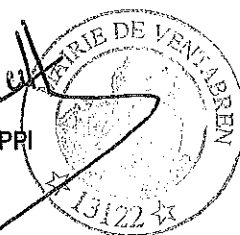
**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de 2 mois (deux mois) à compter de sa notification.

**Article 9 :** Le Directeur Général des Services, la Police Municipale, les Gardes Champêtres, la Gendarmerie Nationale, les Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Ventabren, le 05 Mars 2013

Le Maire,

Claude FILIPPI



Transmis à la Sous Préfecture le , pour contrôle de légalité.  
Formalités de publicité effectuées par voie d'affichage dans le service le  
Exécutoire le

# ARRETE DU MAIRE

N°64R

**NOMINATION D'UN REGISSEUR DE RECETTES, ET D'UN MANDATAIRE  
SUPPLEANT POUR LA REGIE « REPAS SENIORS »**

*Le Maire de VENTABREN,*

**Vu** la délibération du 27 mars 2008 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L2122-22al.7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la décision n°05 du 07 mars 2013 instituant une régie de recettes « repas seniors » dans les locaux du Centre Communal d'Action Sociale de la Commune de Ventabren,

**Vu** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 18 mars 2013,

## **A R R E T E**

**Article 1 :**

Madame GOURDY Geneviève, adjoint administratif 2<sup>ème</sup> classe au Centre Communal d'Action Sociale de la commune de Ventabren, est nommée régisseur de la régie « repas seniors » à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2013, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

**Article 2 :**

Le régisseur ne doit pas percevoir de sommes autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait, et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et pénales prévues par l'article 432-10 du NCP. Il doit encaisser et payer selon les modes prévus par le même acte constitutif.

**Article 3 :**

En cas d'absence pour maladie, congés ou empêchement, Madame GOURDY Geneviève, sera remplacée par Monsieur STAUB Michel, mandataire suppléant, qui percevra l'indemnité de responsabilité au prorata temporis.

**Article 4 :**

Madame GOURDY Geneviève n'est pas astreinte à constituer un cautionnement.

**Article 5 :**

Madame GOURDY Geneviève percevra une indemnité de responsabilité d'un montant de 110 euros annuels, au prorata de la période de fonctionnement de la régie.

Article 6:

Le régisseur est tenu d'appliquer en ce qui la concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle 06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

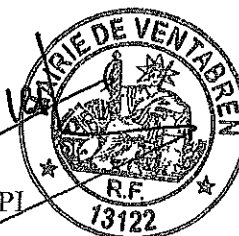
Ventabren, le 07/03/2013

Le Comptable Public,

Catherine BOUCARD

Le Maire,

Claude FILIPPI



Le Régisseur titulaire,

Geneviève GOURDY

Le Régisseur suppléant

Michel STAUB





# **ARRETE DU MAIRE**

**N° 065 R**

## **ANCIEN CHEMIN D'AIX HAUT** **REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION** **ROUTE BARREE**

**Claude FILIPPI, Maire de la Commune de VENTABREN,**

**Vu** la loi 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982,

**Vu** le Code de la Route, et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, quatrième et huitième partie, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 Novembre 1992,

**Vu** la demande formulée 07 Mars 2013, par l'entreprise TEM, demeurant, domaine de la Courounade les Milles-13290 Aix en Provence,

**Considérant** qu'en raison du déroulement des travaux, effectués par l'entreprise TEM, ancien chemin d'Aix haut, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation,

### **ARRETE**

**Article 1 :** A compter de sa signature et jusqu'au mardi 15 Mars 2013, la circulation sur l'ancien chemin d'Aix haut sur le territoire de la Commune de Ventabren sera interdite, pour permettre le bon déroulement des travaux.

**Article 2 :** L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

**Article 3 :** La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise TEM, conformément au schéma joint.

**Article 4 :** Pour les besoins du chantier, l'entreprise TEM est autorisée à faire circuler des véhicules d'un tonnage supérieur à celui autorisé par la réglementation en vigueur sur ces voies.

**Article 5 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois (2 mois) à compter de sa notification ou de sa diffusion.

**Article 7 :** Le Directeur Général des Services de la Commune de Ventabren, la Police Municipale de la Commune de Ventabren, les Gardes Champêtres de la Commune de Ventabren, la Gendarmerie Nationale, les Services Techniques de la Commune de Ventabren, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ventabren, le 07 Mars 2013

Le Maire,

Claude FILIPPI



Transmis à la Sous Préfecture le \_\_\_\_\_, pour contrôle de légalité.  
Formalités de publicité effectuées par voie d'affichage dans le service le \_\_\_\_\_



## COMMUNE DE VENTABREN

### Arrêté de voirie Portant Accord de voirie N° 66R

#### LE MAIRE DE VENTABREN

VU la demande en date du 26.02.2013 par laquelle **France Télécom Orange** UI Marseille/Gest.Affaires-site de St Antoine sis 93 rue Felix Pyat 13331 Marseille 13003, demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public : .Voie communale : Chemin de Mahon. 13122 Ventabren.

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,  
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6,  
VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1,  
VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants,  
VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12,  
VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),  
VU l'état des lieux,

#### ARRÊTE

##### Article 1 - Autorisation

**France Télécom Orange** est autorisée à occuper le domaine public et à y exécuter les travaux énoncés dans sa demande à savoir l'implantation d'un poteau bois de 7m sis 432 chemin de Mahon sous réserve que le poteau soit implanté au nouvel alignement pendant la période allant du 11.03.2013.(08 h) au 30.06.2013 (18h.) inclus.  
La chaussée sera rendue propre et libre à la circulation après 18 heures.

##### Article 2 - Prescriptions techniques particulières

Réalisation de tranchée sous chaussée :

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou, en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi - chaussée.

Au moins huit jours avant le commencement des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en oeuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en oeuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Réalisation de tranchée sous accotement et/ou sous trottoir - Observations sur l'implantation du projet :

Le pétitionnaire est informé qu'il doit se renseigner en mairie pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la commune.

La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur. S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir, la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,80 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir.



Les tranchées seront réalisées notamment à la traneuse ou par tout matériel performant  
Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. Il sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée sera, en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

### **Article 3 - Sécurité et signalisation de chantier**

**France Télécom Orange** - devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du Code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8<sup>ème</sup> partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

### **Article 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 07 jours.

L'ouverture de chantier étant assujettie au déplacement d'un géomètre, nous prévenir au préalable.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

### **Article 5 - Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 6**

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans les deux mois à compter de sa notification.

### **Article 7**

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

### **Article 8 - Publication et affichage**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de VENTABREN.

### **Article 9**

Le Directeur Général des Services, la Police Municipale, les Gardes Champêtres, les Services Techniques de la Commune de Ventabren, la Gendarmerie Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ventabren, le 11 mars 2013

Le Maire

Claude FILIPPI



# ARRETE DU MAIRE

**N° 067R**

## RUE MARIE MAURON

### REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ALTERNAT

**Claude FILIPPI, Maire de la Commune de VENTABREN,**

**Vu** la Loi n° 82-213 en date du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités territoriales, complétée et modifiée par la Loi n°82-623 en date du 22 Juillet 1982,

**Vu** la Loi n° 83-08 en date du 7 Janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

**Vu** le Code de la Route, et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28,

**Vu** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre 1<sup>er</sup> – 8<sup>ème</sup> partie- signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

**Vu**, la demande d'autorisation de travaux présentée par la Société SMGC, demeurant N° 12 Grand Rue, 13770 VENELLES pour la construction de la résidence principale de Monsieur DUCLOS, demeurant, rue Marie Mauron, à VENTABREN,

**Considérant, qu'il appartient à l'Autorité Municipale** de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes circulant sur les voies communales et donc qu'il y a lieu de restreindre la circulation à une voie sur la rue Marie Mauron, à l'aide d'un alternat manuel,

### ARRETE

#### Article 1 :

A compter du 18 Mars 2013 et jusqu'au 18 Juin 2013, la circulation sur la rue Marie Mauron sera réduite à une voie et réglée par alternat manuel pour permettre le bon déroulement des travaux chez Monsieur DUCLOS, rue Marie Mauron.

#### Article 2 :

La vitesse de tous les véhicules circulant sur la voie précitée sera limitée à 10 Km/h.

Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B14 portant la mention « 10 ».

#### Article 3 :

Les dépassements de véhicules sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

Cette interdiction sera matérialisée par panneaux B3.

**Article 4 :** Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 30 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

#### Article 5 :

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la Société SMGC, conformément aux schémas joints.

#### Article 6 :

La Société SMGC restera responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux effectués.

Elle sera tenue de réparer immédiatement tous les dommages qu'elle aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Le cas échéant, la remise en état sera exécutée par la Commune aux frais du pétitionnaire.

#### Article 7 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois (2 mois) à compter de sa notification ou de sa diffusion.

#### Article 9 :

Le Directeur Général des Services, la Police Municipale, les Gardes Champêtres, la Gendarmerie Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ventabren, le 13 Mars 2013



Le Maire,

*[Signature]*  
Claude FILIPPI

# ARRETE DU MAIRE

N°068R

## PORTANT AUTORISATION DE CIRCULATION DE VEHICULES D'UN TONNAGE SUPERIEUR A LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR SUR LA VOIRIE COMMUNALE

Claude FILIPPI, Maire de la Commune de VENTABREN,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre I, article L.2212-1 et suivants,

**Vu** le Code de la Route, Article R.411-5, R.411.7, R.411.8

**Vu** le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles L.116-1 et R.116-2,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

**Vu** la demande en date du 12 Mars 2013, formulée par la Société CAMPO-ROUSTAN-GAZ, sollicitant une dérogation de limitation de tonnage sur l'ensemble de la commune,

**Vu** l'arrêté n° 143R en date du 8 Décembre 2011 réglementant la circulation des véhicules sur la voirie communale,

**Considérant** qu'un refus de dérogation entraînerait la mise hors service des systèmes de chauffage et d'alimentation en eau sanitaire de certains administrés de la commune,

**Considérant** qu'il est nécessaire pour la bonne réalisation des livraisons, la sécurité et l'hygiène publiques, d'autoriser la circulation des véhicules de livraison en dérogation à la réglementation de la circulation existante,

### ARRETE

**Article 1 :** Destinataire : La société, SOCIETE CAMPO-ROUSTAN-GAZ, sise 130, rue de Clément Adler, espace Lunel Littoral, à 34400 LUNEL.

**Article 2 :** Circulation : La société, SOCIETE CAMPO-ROUSTAN-GAZ, est autorisée à effectuer des livraisons de fioul domestique au profit des administrés de la commune de Ventabren, à l'aide d'un véhicule Poids Lourds, d'un tonnage supérieur à celui autorisé par la réglementation en vigueur sur ces voies.

**Article 3 :** Responsabilité : Les permissionnaires seront responsables de tous les dommages et accidents pouvant résulter des opérations de livraison. Ils seront tenus de réparer immédiatement tous les dommages qu'ils auront pu causer à la voie publique et à ses dépendances. Le cas échéant, la remise en état sera exécutée par la commune aux frais des permissionnaires.

**Article 4 :** Durée : Le présent arrêté entre en vigueur du 15 Avril 2013 au 16 Juillet 2013.

**Article 5 :** Sanctions : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois (2 mois) à compter de sa notification ou de sa diffusion.

**Article 7 :** Exécution : Le Directeur Général des Services, la Police Municipale, les Gardes Champêtres, la Gendarmerie Nationale, les Services Techniques de la Commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ventabren, le 13 Mars 2013



Le Maire,

Claude FILIPPI

Notifié le :

Transmis à la Sous Préfecture le , pour contrôle de légalité.

Formalités de publicité effectuées par voie d'affichage dans le service le

Exécutaire



## COMMUNE DE VENTABREN

### Arrêté de voirie Portant Accord de voirie N° 69R

#### LE MAIRE DE VENTABREN

**VU** la demande en date du 04.03.2013 par laquelle **France Télécom Orange** UI Marseille/Gest.Affaires-site de St Antoine sis 93 rue Felix Pyat 13331 Marseille 13003, demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public : .Voie communale : Chemin du Puits des Méjeans. 13122 Ventabren.

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6

**VU** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1

**VU** le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants

**VU** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12

**VU** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié)

#### ARRÊTE

##### Article 1 - Autorisation

**France Télécom Orange** est autorisée à occuper le domaine public et à y exécuter les travaux énoncés dans sa demande à savoir l'implantation d'un poteau sis chemin du Puits des Méjeans pendant la période allant du 13.03.2013.(08 h) au 30.06.2013 (18h.) inclus.

La chaussée sera rendue propre et libre à la circulation après 18 heures.

##### Article 2 - Prescriptions techniques particulières

Réalisation de tranchée sous chaussée :

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou, en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi - chaussée.

Au moins huit jours avant le commencement des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en oeuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en oeuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Réalisation de tranchée sous accotement et/ou sous trottoir - Observations sur l'implantation du projet :

Le pétitionnaire est informé qu'il doit se renseigner en mairie pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la commune.

La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur. S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir, la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,80 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir.

Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant  
Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. Il sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée sera, en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

### **Article 3 - Sécurité et signalisation de chantier**

**France Télécom Orange** - devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du Code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

### **Article 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement**

La date d'ouverture de chantier sera précisée ultérieurement par l'entreprise chargée des travaux et missionnée par **France Télécom** au moyen d'une demande d'arrêté de police de la circulation (cerfa 14024\*01)

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 07 jours.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

### **Article 5 - Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 6**

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans les deux mois à compter de sa notification.

### **Article 7**

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée

### **Article 8 - Publication et affichage**

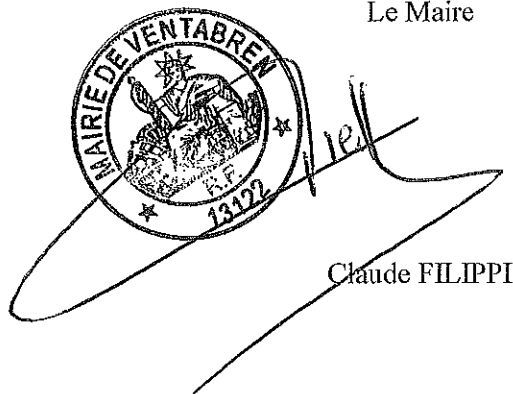
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de VENTABREN

### **Article 9**

Le Directeur Général des Services, La Police Municipale, Les Gardes Champêtres, Les Services Techniques de la Commune de Ventabren, La Gendarmerie Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ventabren, le 13 mars 2013

Le Maire



Claude FILIPPI

# **ARRETE DU MAIRE**

## **N°070 R**

### **REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION – ALTERNAT**

**Claude FILIPPI, Maire de la Commune de Ventabren,**

**Vu la Loi n° 82-213 en date du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités territoriales, complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 en date du 22 Juillet 1982,**

**Vu la Loi n° 83-08 en date du 7 Janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,**

**Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28,**

**Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre 1<sup>er</sup> – 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire, approuvée par l'Arrêté Interministériel en date du 6 Novembre 1992,**

**Vu la demande d'autorisation de travaux sur le domaine public présentée le 14 Mars 2013 par la Société BRONZO TP, demeurant 13, Allée de la Palun- ZI la Palun – 13700 MARIIGNANE, pour la réalisation d'un branchement d'eau potable, chez Madame BAR, 80, chemin de la Lecque, à VENTABREN -13122-,**

**Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes circulant sur les voies communales et donc qu'il y a lieu de restreindre la circulation à une voie sur le chemin de la Lecque à l'aide d'un alternat manuel,**

### **ARRETE**

#### **Article 1 :**

A compter du 18 Mars 2013 et jusqu'au 31 Mars 2013 inclus, la circulation sur le chemin de la Lecque, sera réduite à une voie et réglée par alternat manuel pour permettre le bon déroulement de raccordement d'eau filtrée.

#### **Article 2 :**

La vitesse de tous les véhicules circulant sur la voie précitée sera limitée à 30 Km/h.

Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B14 portant la mention « 30 ».

#### **Article 3 :**

Les dépassements de véhicules sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

Cette interdiction sera matérialisée par panneaux B3.

#### **Article 4 :**

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 30 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

#### **Article 5 :**

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la Société BRONZO TP, conformément aux schémas joints.

#### **Article 6 :**

La Société BRONZO TP restera responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux effectués.

Elle sera tenue de réparer immédiatement tous les dommages qu'elle aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Le cas échéant, la remise en état sera exécutée par la commune aux frais du pétitionnaire.

#### **Article 7 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **Article 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois (2 mois) à compter de sa notification ou de sa diffusion.

#### **Article 9 :**

Le Directeur Général des Services de la Commune de Ventabren, la Police Municipale de la Commune de Ventabren, les Gardes Champêtres de la Commune de Ventabren, les Services Techniques de la Commune de Ventabren, la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Ventabren, le 14 Mars 2013

Le Maire

Claude FILIPPI



**ARRETE DU MAIRE**  
**Portant numérotage**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la demande en date du 05 Février 2013 de Monsieur PATIGNY Bertrand  
VU le permis de construire N° 013 114 12 F 0040

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'attribuer un numéro de voirie aux propriétés bâties afin de faciliter leur repérage,

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Le numérotage de la propriété référencée section AT parcelle 780 est fixé comme suit :

**N° 615 Chemin de la Lecque – 13122 VENTABREN**  
**(voie privée desservant plusieurs propriétés)**

**Article 2 :**

Les frais d'entretien et réfection de numérotage, sont à la charge du propriétaire qui doit veiller à ce que le numéro inscrit soit constamment net, lisible et conserve ses dimensions et formes premières,

**Article 3 :**

Aucun numérotage n'est admis autre que celui prévu au présent arrêté,

**Article 4 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux règlements en vigueur,

**Article 5 :**

Ampliation de cet arrêté sera adressé à :

- Le demandeur : Monsieur PATIGNY Bertrand
- Monsieur le Directeur de la Poste
- Monsieur le Directeur du CDIF d'Aix en Provence  
(Service du Cadastre et des Hypothèques)
- S.D.I.S 13

**Article 6 :**

Le Directeur Général des Services et la Police Municipale sont chargés, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Ventabren, le 18 Mars 2013

Le Maire,



Claude FILIPPI

**Mairie de VENTABREN**  
**N° 72 R**

**ARRETE DU MAIRE**  
**Portant numérotage**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** la demande en date du 04 Mars 2013 de Madame ANTHOUARD Jennifer  
**VU** le permis de construire N° 013 114 11 F 0021.

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'attribuer un numéro de voirie aux propriétés bâties afin de faciliter leur repérage,

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Le numérotage de la propriété référencée section AT parcelle 698 est fixé comme suit :

**N° 113 CHEMIN DES NOURADONS**  
**13122 VENTABREN**

**Article 2 :**

Les frais d'entretien et réfection de numérotage, sont à la charge du propriétaire qui doit veiller à ce que le numéro inscrit soit constamment net, lisible et conserve ses dimensions et formes premières,

**Article 3 :**

Aucun numérotage n'est admis autre que celui prévu au présent arrêté,

**Article 4 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux règlements en vigueur,

**Article 5 :**

Ampliation de cet arrêté sera adressé à :

- Le demandeur : Madame ANTHOUARD Jennifer
- Monsieur le Directeur de la Poste
- Monsieur le Directeur du CDIF d'Aix en Provence  
(Service du Cadastre et des Hypothèques)
- S.D.I.S 13

**Article 6 :**

Le Directeur Général des Services et la Police Municipale sont chargés, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Ventabren, le 22 Mars 2013

Le Maire,

Claude FILIPPI





## COMMUNE DE VENTABREN

### Arrêté de voirie Portant Accord de voirie N° 73R

#### LE MAIRE DE VENTABREN

VU la demande en date du 11.03.2013 par laquelle **France Télécom Orange** UI Marseille/Gest.Affaires-site de St Antoine sis 93 rue Felix Pyat 13331 Marseille 13003, demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public : .Voie communale : Chemin de Maralouine. 13122 Ventabren.

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8<sup>ème</sup> partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié)

#### ARRÊTE

##### Article 1 - Autorisation

**France Télécom Orange** est autorisée à occuper le domaine public et à y exécuter les travaux énoncés dans sa demande à savoir pose de deux poteaux pour rehausse de câbles sis chemin de Maralouine pendant la période allant du 26.03.2013.(08 h) au 30.06.2013 (18h.) inclus.

La chaussée sera rendue propre et libre à la circulation après 18 heures.

##### Article 2 - Prescriptions techniques particulières

Réalisation de tranchée sous chaussée :

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou, en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi - chaussée.

Au moins huit jours avant le commencement des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en oeuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en oeuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Réalisation de tranchée sous accotement et/ou sous trottoir - Observations sur l'implantation du projet :

Le pétitionnaire est informé qu'il doit se renseigner en mairie pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la commune.

La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur. S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir, la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,80 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir.



Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant  
Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. Il sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée sera, en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

### **Article 3 - Sécurité et signalisation de chantier**

**France Télécom Orange** - devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du Code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

### **Article 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement**

La date d'ouverture de chantier sera précisée ultérieurement par l'entreprise chargée des travaux et missionnée par **France Télécom** au moyen d'une demande d'arrêté de police de la circulation (cerfa 14024\*01)

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 07 jours.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

### **Article 5 - Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 6**

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans les deux mois à compter de sa notification.

### **Article 7**

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée

### **Article 8 - Publication et affichage**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de VENTABREN

### **Article 9**

Le Directeur Général des Services, la Police Municipale, les Gardes Champêtres, les Services Techniques de la Commune de Ventabren, la Gendarmerie Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ventabren, le 26 mars 2013



Claude FILIPPI

# **ARRETE DU MAIRE** **N°074 R**

## **REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION – ALTERNAT**

**Claude FILIPPI, Maire de la Commune de Ventabren,**

**Vu** la Loi n° 82-213 en date du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités territoriales, complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 en date du 22 Juillet 1982,

**Vu** la Loi n° 83-08 en date du 7 Janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28,

**Vu** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre 1<sup>er</sup> – 8<sup>ème</sup> partie – *signalisation temporaire*, approuvée par l'Arrêté Interministériel en date du 6 Novembre 1992,

**Vu** la demande d'autorisation de travaux sur le domaine public présentée le 25 Mars 2013 par la Société CER, demeurant N° 545- ZI Saint Maurice- 04700 MANOSQUE, pour la réalisation de dépose de poteaux bois et bétons EDF, chemin de la Lecque, à VENTABREN -13122-,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes circulant sur les voies communales et donc qu'il y a lieu de restreindre la circulation à une voie sur le chemin de la Lecque à l'aide d'un alternat manuel,

### **ARRETE**

#### **Article 1 :**

A compter de sa signature et jusqu'au 25 Avril 2013 inclus, la circulation sur le chemin de la Lecque, sera réduite à une voie et réglée par alternat manuel pour permettre le bon déroulement de raccordement d'eau filtrée.

#### **Article 2 :**

La vitesse de tous les véhicules circulant sur la voie précitée sera limitée à 30 Km/h.

Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B14 portant la mention « 30 ».

#### **Article 3 :**

Les dépassements de véhicules sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

Cette interdiction sera matérialisée par panneaux B3.

#### **Article 4 :**

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 30 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

#### **Article 5 :**

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la Société CER, conformément aux schémas joints.

#### **Article 6 :**

La Société CER restera responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux effectués.

Elle sera tenue de réparer immédiatement tous les dommages qu'elle aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Le cas échéant, la remise en état sera exécutée par la Commune aux frais du pétitionnaire.

#### **Article 7 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **Article 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois (2 mois) à compter de sa notification ou de sa diffusion.

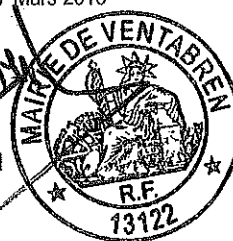
#### **Article 9 :**

Le Directeur Général des Services de la Commune de Ventabren, la Police Municipale de la Commune Ventabren, les Gardes Champêtres de la Commune de Ventabren, les Services Techniques de la Commune de Ventabren, la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ventabren, le 27 Mars 2013

Le Maire

Claude FILIPPI



**ARRETE DU MAIRE**  
**N° 075 R**  
**REGLEMENTATION DE L'EXPLOITATION**  
**D'UN COMMERCE NON SEDENTAIRE PLACE DU MARCHE**

**Claude FILIPPI, Maire de la Commune de VENTABREN,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre I, article L.2212 et L.2224-18 à L.2224-29,

Vu le Code Pénal, article R.610-5,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°73 en date du 27 Septembre 2006,

Vu la demande formulée par Monsieur Loïc DERBAY, demeurant 04 Place de l'Eglise à VENTABREN -13122-

Considérant la nécessité pour raisons de sécurité, de tranquillité et de salubrité publique de réglementer le stationnement des véhicules servant à l'exercice de la profession de commerçant non sédentaire,

**ARRETE**

- Article 1 :** L'activité commerciale de vente à emporter, et de dégustation sur place de potages, de Monsieur Loïc DERBAY, demeurant 04 place du l'Eglise à VENTABREN -13122-, s'exercera sur la place du Marché, à compter du 2 Avril 2013 et jusqu'au 1<sup>er</sup> Mai 2013, tous les jours de la semaine de 18 heures à 20 heures.
- Article 2 :** Conformément à la délibération du conseil municipal n° 73 en date du 27 Septembre 2006, Monsieur Loïc DERBAY s'acquittera, à compter du 2 avril 2013, d'une redevance hebdomadaire due au titre de l'occupation du domaine public d'un montant de 28 euros, payable d'avance auprès de Monsieur le Régisseur des Recettes « Droit de Place ».
- Article 3 :** Il est interdit au titulaire de l'emplacement d'y exercer un commerce autre que celui pour lequel il a obtenu l'autorisation.
- Article 4 :** L'emplacement ne pourra être occupé que par la personne titulaire de l'autorisation, ou un de ses ayant droit dûment mandaté.
- Article 5 :** L'attribution habituelle des emplacements ne pourra être, pour le titulaire, une source de profit par revente ou location.
- Article 6 :** Il est interdit de modifier l'aménagement des emplacements.
- Article 7 :** Si par suite de travaux Monsieur Loïc DERBAY se trouvait privé de son emplacement, il sera, dans la mesure du possible, pourvu d'un autre emplacement. Il ne pourra en aucun cas prétendre à une indemnité.
- Article 8 :** Compte tenu de l'activité exercée par Monsieur Loïc DERBAY l'emplacement occupé devra être tenu propre et les poubelles vidées en fin de service.
- Article 9 :** L'exploitation de ce commerce non sédentaire se fera dans le respect des règles administratives et sanitaires régissant ce type d'activité.
- Article 10 :** Le véhicule servant à l'exploitation du commerce devra être en état de marche, capable de se déplacer, et être en règle conformément à la législation en vigueur.
- Article 11 :** L'emplacement pourra être libéré sur simple demande écrite de Monsieur le Maire de Ventabren, après notification d'un préavis de 30 jours.
- Article 12 :** En cas de non observation de la réglementation, le non respect du présent arrêté ou pour des raisons de sécurité ou de salubrité publique, l'autorisation pourra être annulée de plein droit et sans préavis.
- Article 13 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois (2 mois) à compter de sa notification ou de sa diffusion.
- Article 14 :** Le Directeur Général des Services, la Police Municipale, les Gardes Champêtres, la Gendarmerie Nationale, les Services Techniques de la Commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ventabren, le 29 Mars 2013

Le Maire,

Claude FILIPPI



Transmis à la Sous Préfecture le \_\_\_\_\_, pour contrôle de légalité.  
Formalités de publicité effectuées par voie d'affichage dans le service le \_\_\_\_\_  
Exécutoire le \_\_\_\_\_



# **ARRETE DU MAIRE**

**N° 076 R**

## **RD 64A ROUTE DE L'ARC** **REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION** **ALTERNAT**

**Claude FILIPPI, Maire de la Commune de VENTABREN,**

**Vu** la loi 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982,

**Vu** le Code de la Route, et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, quatrième et huitième partie, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 Novembre 1992,

**Vu** la demande formulée par l'entreprise RAMPA TRAVAUX PUBLICS, Agence de Miramas, 1 Rue de Grèce -13140-MIRAMAS,

**Considérant** qu'en raison du déroulement des travaux d'extension des réseaux d'assainissement collectif et d'alimentation en eau potable effectués par l'entreprise RAMPA pour le compte de la Commune de Ventabren, RD64A Route de l'Arc, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie,

### **ARRETE**

**Article 1 :** A compter du 1<sup>er</sup> Avril 2013 et jusqu'au 30 Avril 2013, la circulation sur la RD64A Route de l'Arc, sur le territoire de la Commune de Ventabren sera réduite à une voie, et réglée par alternat manuel, pour permettre le bon déroulement des travaux d'extension des réseaux d'assainissement collectif et d'alimentation en eau potable de la Commune de Ventabren.

**Article 2 :** L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

**Article 3 :** La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation de restriction de circulation et de déviation seront à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise RAMPA, conformément au schéma joint.

**Article 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois (2 mois) à compter de sa notification ou de sa diffusion.

**Article 6 :** Le Directeur Général des Services de la Commune de Ventabren, la Police Municipale de la Commune de Ventabren, les Gardes Champêtres de la Commune de Ventabren, la Gendarmerie Nationale, les Services Techniques de la Commune de Ventabren, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ventabren, le 29 Mars 2013

Le Maire,

Claude FILIPPI



Transmis à la Sous Préfecture le \_\_\_\_\_, pour contrôle de légalité.  
Formalités de publicité effectuées par voie d'affichage dans le service le \_\_\_\_\_

# **ARRETE DU MAIRE**

**N° 077 R**

## **CARRAIRE DES ROUGUIERES** **REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION** **ROUTE BARREE**

**Claude FILIPPI, Maire de la Commune de VENTABREN,**

**Vu** la loi 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982,

**Vu** le Code de la Route, et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, quatrième et huitième partie, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 Novembre 1992,

**Vu** la demande formulée par l'entreprise RAMPA TRAVAUX PUBLICS, Agence de Miramas, 1 Rue de Grèce -13140-MIRAMAS, et la Société EIFFAGE, demeurant

**Considérant** qu'en raison du déroulement des travaux d'extension des réseaux d'assainissement collectif et d'alimentation en eau potable effectués par l'entreprise RAMPA pour le compte de la Commune de Ventabren sur la Carraire des Rouguières, entre l'avenue Charles de Gaulle et la route de l'Arc, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie,

### **ARRETE**

**Article 1 :** A compter du 1<sup>er</sup> Avril 2013 et jusqu'au 30 Avril 2013, la circulation sur la Carraire des Rouguières sur le territoire de la Commune de Ventabren, entre l'avenue Charles de Gaulle et la route de l'Arc sera interdite dans les deux sens pour permettre le bon déroulement des travaux d'extension des réseaux d'Assainissement Collectif et d'Alimentation en Eau potable de la Commune de Ventabren.

**Article 2 :** L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

**Article 3 :** La signalisation de restriction de circulation et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation de restriction de circulation et de déviation seront à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise RAMPA.

**Article 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois (2 mois) à compter de sa notification ou de sa diffusion.

**Article 6 :** Le Directeur Général des Services de la Commune de Ventabren, la Police Municipale de la Commune de Ventabren, les Gardes Champêtres de la Commune de Ventabren, la Gendarmerie Nationale, les Services Techniques de la Commune de Ventabren, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ventabren, le 29 Mars 2013

Le Maire,

Claude FILIPPI



Transmis à la Sous Préfecture le \_\_\_\_\_, pour contrôle de légalité.  
Formalités de publicité effectuées par voie d'affichage dans le service le \_\_\_\_\_  
Exécutoire le \_\_\_\_\_



# **ARRETE DU MAIRE** **N°078 R**

## **REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION – ALTERNAT**

**Claude FILIPPI, Maire de la Commune de Ventabren,**

**Vu** la Loi n° 82-213 en date du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités territoriales, complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 en date du 22 Juillet 1982,

**Vu** la Loi n° 83-08 en date du 7 Janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28,

**Vu** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, *Livre 1<sup>er</sup> – 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire*, approuvée par l'Arrêté Interministériel en date du 6 Novembre 1992,

**Vu** la demande d'autorisation de travaux sur le domaine public présentée le 28 Mars 2013 par la Société BRONZO TP, Agence de Marignane, demeurant 16 Allée de la Palun – 13700 MARIGNANE, pour la réalisation de travaux de réalisation de réfections définitives de la chaussée à VENTABREN -13122-,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes circulant sur les voies communales et donc qu'il y a lieu de restreindre la circulation à une voie sur la route de l'Arc, le chemin de la Lecque, le chemin de Maralouine, les Restanques et l'avenue Victor Hugo, à l'aide d'un alternat manuel,

### **ARRETE**

#### **Article 1 :**

A compter du 08 Avril 2013 et jusqu'au 26 Avril 2013 inclus, la circulation sur la route de l'Arc, le chemin de la Lecque, le chemin de Maralouine, les Restanques, et l'avenue Victor Hugo, sera réduite à une voie et réglée par alternat manuel pour permettre le bon déroulement de travaux de réfection définitives de la chaussée.

#### **Article 2 :**

La vitesse de tous les véhicules circulant sur la voie précitée sera limitée à 30 Km/h.

Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B14 portant la mention « 30 ».

#### **Article 3 :**

Les dépassements de véhicules sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction sera matérialisée par panneaux B3.

#### **Article 4 :**

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 30 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

#### **Article 5 :**

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 Novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la Société BRONZO TP, conformément aux schémas joints.

#### **Article 6 :**

La Société BRONZO TP restera responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux effectués.

Elle sera tenue de réparer immédiatement tous les dommages qu'elle aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Le cas échéant, la remise en état sera exécutée par la Commune aux frais du pétitionnaire.

#### **Article 7 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **Article 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois (2 mois) à compter de sa notification ou de sa diffusion.

#### **Article 9 :**

Le Directeur Général des Services de la Commune de Ventabren, la Police Municipale de la Commune de Ventabren, les Gardes Champêtres de la Commune de Ventabren, les Services Techniques de la Commune de Ventabren, la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ventabren, le 29 Mars 2013

Le Maire

Claude FILIPPI

